PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Loi n° 28 - 2016 du 12 octobre 2016
portant code des hydrocarbures

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi définit les régimes juridique, fiscal, douanier et de change applicables en République du Congo aux activités amont du secteur des hydrocarbures ainsi que les droits et obligations des contracteurs intervenant dans ce domaine, les règles de police et d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement et de renforcement du contenu local auxquelles ils doivent se conformer.

Article 2 : Tout membre du contracteur et toute société intervenant dans le secteur amont des hydrocarbures en République du Congo sont tenus de se conformer aux règles de droit interne et aux engagements internationaux pris par la République du Congo applicables aux activités amont pour l'amélioration de la gouvernance et de la transparence dans le secteur.

Article 3 : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis ainsi qu'il suit :

activités amont : les activités de prospection, d'exploration, de développement et d'exploitation des hydrocarbures ;

administration des hydrocarbures : les administrations placées sous l'autorité du ministre chargé des hydrocarbures ;

changement de contrôle : toute opération par laquelle le contrôle au sein d'une personne morale ou du contracteur ou de toute personne morale détenant elle-même, directement ou indirectement, le contrôle au sein de cette personne morale ou du contracteur, est transféré, directement ou indirectement, en une seule ou une série

de transactions, à une ou plusieurs personnes non affiliées conformément au droit des sociétés commerciales en vigueur ;

contenu local : l'ensemble des activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, la formation et le développement des compétences locales, le transfert de technologie, l'utilisation des biens et services locaux et la création de valeurs additionnelles à l'économie locale mesurables ;

contracteur : en régime de partage de production, la partie contractante avec l'Etat, composée d'une ou plusieurs personnes morales, y compris la société nationale, ainsi que toute personne morale bénéficiaire d'un transfert régulier d'un intérêt participatif dans un titre minier. En régime de contrat de services, une ou plusieurs personnes morales avec laquelle ou lesquelles l'Etat a signé un contrat de services ;

contrat pétrolier : tout contrat conclu par l'Etat avec un contracteur pour la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur du périmètre défini par les titres miniers y afférents ; un contrat pétrolier est soit un contrat de partage de production, soit un contrat de services ;

contrôle : le contrôle d'une société au sens de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique ;

cost oil : dans le contrat de partage de production, la part de la production nette affectée à la récupération des coûts pétroliers encourus dans le cadre des opérations pétrolières ;

cost stop : dans un contrat de partage de production, la limite maximale, exprimée en pourcentage, de la part de production nette d'une année civile qui peut être affectée au titre du cost oil ;

coût pétrolier : toute dépense fiscalement déductible engagée et payée ainsi que les provisions constituées par le contracteur pour la réalisation des opérations pétrolières ;

développement : l'ensemble des travaux destinés à la mise en production d'un gisement d'hydrocarbures ayant fait l'objet d'un permis d'exploitation et comprenant notamment les forages de puits de développement, la conception, l'ingénierie, la construction et l'installation du matériel, des canalisations et des systèmes nécessaires à la mise en production, au fonctionnement des puits, au traitement, au transport et au stockage des hydrocarbures jusqu'au point

d'enlèvement, ainsi que toute activité complémentaire, auxiliaire ou nécessaire aux travaux ci-dessus ;

exploration : les activités destinées à découvrir et/ou délimiter des gisements d'hydrocarbures, comprenant notamment les travaux de prospection, les études géologiques ou géophysiques et les forages d'exploration, d'appréciation ou de délimitation ainsi que l'ensemble des travaux liés à l'abandon des forages et de toutes les installations afférentes aux opérations d'exploration ;

exploitation : les activités de production et de traitement des hydrocarbures, de transport des hydrocarbures dans les réseaux de collecte et de desserte sur le périmètre d'exploitation ou jusqu'au point d'enlèvement, ainsi que les activités de stockage afférentes ;

gaz associé : le gaz produit en même temps que les hydrocarbures liquides et qui est séparé de ceux-ci en surface dans les installations de traitement ;

gaz naturel : le mélange d'hydrocarbures existant dans le réservoir à l'état gazeux ou en solution dans les hydrocarbures aux conditions du réservoir. Le gaz naturel comprend le gaz associé aux hydrocarbures, le gaz dissout dans les hydrocarbures liquides et le gaz non associé aux hydrocarbures liquides ;

gisement : toute accumulation naturelle d'hydrocarbures imprégnant un volume de roches ;

hydrocarbures : les substances énergétiques fossiles à l'état liquide (hydrocarbures liquides) ou gazeux (hydrocarbures gazeux) composées essentiellement d'un mélange combustible de carbone et d'hydrogène. Sont également considérés comme hydrocarbures : les bitumes, la houille, la lignite ou les autres combustibles fossiles, à l'exception de la tourbe, dans la mesure où les activités envisagées relativement à ces ressources visent à en extraire des hydrocarbures liquides ou gazeux ;

intérêt participatif : le pourcentage indivis de participation de chaque membre du contracteur dans un titre minier et en conséquence dans le contrat pétrolier afférent et tous les droits et obligations qui y sont attachés ;

opérations pétrolières : l'ensemble des activités spécifiquement liées à la prospection, à l'exploration, au développement et à l'exploitation des hydrocarbures ;

participation publique : l'intérêt participatif auquel la société nationale a droit en vertu des dispositions de la présente loi ;

production nette : la production totale d'hydrocarbures diminuée de toutes les eaux, de tous les sédiments produits et de toutes les quantités d'hydrocarbures réinjectées dans le gisement, utilisées, brûlées ou perdues au cours des opérations de production ;

production nette disponible : la production nette diminuée de la redevance minière proportionnelle ;

profit oil : dans un contrat de partage de production, la part de production correspondant à la production nette disponible diminuée du cost oil, qui est partagée entre l'Etat et le contracteur ;

prospection : les investigations superficielles et travaux préliminaires de reconnaissance générale destinés à détecter des indices d'existence de gisements d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques et géophysiques ;

société affiliée : toute entité qui :

- contrôle toute personne membre du contracteur ;
- est contrôlée par un ou plusieurs membres du contracteur ;
- contrôle ou est contrôlée par toute personne qui contrôle elle-même ou qui est contrôlée par un membre du contracteur ;

société mère : pour chacun des membres du contracteur, la personne qui :

- contrôle ce membre ;
- dispose de la capacité technique et/ou financière, selon le cas, nécessaire à la réalisation des activités d'exploration et/ou d'exploitation dans le cadre du contrat pétrolier ;

société nationale : la société nationale des pétroles du Congo ou toute autre société dont le capital social est détenu en majorité par l'Etat, intervenant pour le compte de l'Etat dans le secteur amont des hydrocarbures et désignée comme telle par l'Etat ;

société privée nationale : toute société constituée et ayant son siège social en République du Congo et dont plus de la moitié des parts sociales ou des actions est détenue par des personnes physiques de nationalité congolaise ou par des personnes morales dont plus de la moitié des parts sociales ou des actions est détenue par des personnes physiques de nationalité congolaise ;

sous-traitance pétrolière : l'opération par laquelle un opérateur pétrolier, dénommé entreprise principale, confie par un contrat et sous sa responsabilité à une autre personne, le sous-traitant, l'exécution de travaux liés à la réalisation de l'objet social de l'entreprise principale ou à l'exécution d'un contrat de l'entreprise principale ;

stockage : l'entreposage en surface ou souterrain des hydrocarbures ;

territoire de la République du Congo : la zone terrestre de la République du Congo et les zones maritimes, comprenant la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique exclusive conformément à la législation en vigueur et aux traités internationaux ratifiés par la République du Congo, et sur lesquelles la République du Congo exerce sa souveraineté ;

travaux d'abandon : les opérations de démantèlement des installations pétrolières et de remise en état des sites pétroliers ;

travaux pétroliers : désigne toutes les opérations réalisées dans le cadre des activités amont, notamment les études, les préparations et les réalisations y relatives, ainsi que les activités juridiques, fiscales, comptables et financières correspondantes. Les travaux pétroliers se répartissant en travaux de prospection, travaux d'exploration, travaux de développement, travaux d'exploitation et travaux d'abandon ;

unitisation : l'accord pour le développement et l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbures qui s'étend au-delà du périmètre d'un permis d'exploration, d'un permis d'exploitation, d'un contrat de partage de production, d'un contrat de services, mitoyen du périmètre d'un ou de plusieurs autres permis d'exploration, permis d'exploitation, contrats de partage de production, contrat de services conclu entre les contracteurs concernés et approuvé par l'Etat.

Article 4 : Les hydrocarbures contenus dans le sol et le sous-sol du territoire de la République du Congo font partie du patrimoine national. L'Etat en assure la gestion et la valorisation dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 5 : L'autorité en charge du secteur des hydrocarbures est le ministre chargé des hydrocarbures.

Le ministre chargé des hydrocarbures veille à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de la politique gouvernementale dans le secteur des hydrocarbures.

Article 6 : Le suivi et le contrôle des activités amont sont assurés par l'administration des hydrocarbures.

Le ministre chargé des hydrocarbures nomme au sein de l'administration des hydrocarbures des inspecteurs chargés de contrôler le respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'applications, par les sociétés participant aux activités amont.

TITRE II : DU REGIME JURIDIQUE

Chapitre 1 : De la conduite des activités amont

Section 1 : De l'autorisation de prospection et des titres miniers

Article 7 : L'Etat peut entreprendre seul toute activité amont. Il peut également confier l'exercice de toute activité amont à la société nationale ou à une ou plusieurs personnes morales en partenariat avec la société nationale, dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi.

Article 8 : Nul ne peut entreprendre une activité amont sur le territoire de la République du Congo s'il n'y a été préalablement autorisé par l'Etat dans le cadre soit d'une autorisation de prospection, soit d'un titre minier.

Les titres miniers en matière d'hydrocarbures sont le permis d'exploration et le permis d'exploitation tels que définis dans le titre IV de la présente loi.

Article 9 : Les titres miniers.sont attribués exclusivement à la société nationale.

La société nationale, titulaire d'un titre minier, détient avec des tiers, personnes morales, des intérêts participatifs dans le contrat pétrolier y relatif.

La société nationale et les sociétés qui détiennent un intérêt participatif dans le contrat pétrolier sont membres du contracteur.

En vue de la constitution d'un contracteur, le choix des sociétés membres du contracteur autres que la société nationale est effectué par l'administration des hydrocarbures dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ou, dans des conditions exceptionnelles, de gré à gré. Les conditions et les modalités de constitution du contracteur suivant les procédures d'appel d'offres et de gré à gré sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Les titres miniers ne sont ni cessibles, ni transmissibles. Ils constituent des droits distincts de la propriété du sol, indivisibles et non amodiables.

Section 2 : Des contrats pétroliers

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 10 : Les droits et obligations du contracteur attachés à un titre minier sont définis dans un contrat pétrolier. Le contrat pétrolier prend obligatoirement la forme d'un contrat de partage de production ou d'un contrat de services.

Les modèles de contrats pétroliers sont adoptés par décret en Conseil des ministres.

Article 11 : Les contrats pétroliers négociés et signés entre l'Etat et les contracteurs sont soumis, avant leur exécution, à l'approbation du Parlement.

L'acte d'approbation a force obligatoire à l'égard des parties, y compris à l'égard de l'Etat congolais. Cependant, il n'emporte pas dérogation à la présente loi, ni aux textes pris pour son application.

Toute disposition des contrats pétroliers et autres accords pétroliers qui serait contraire aux dispositions de la présente loi est nulle et de nul effet.

Article 12 : Toute modification du contrat pétrolier doit faire l'objet d'un avenant écrit, signé et approuvé dans les mêmes conditions que le contrat pétrolier lui-même.

Article 13 : Le contrat pétrolier détermine les conditions dans lesquelles le contracteur réalise les opérations pétrolières dans les périmètres couverts par les titres miniers auxquels se rapporte le contrat pétrolier.

Le contrat pétrolier fixe, notamment, les conditions de réalisation des opérations pétrolières, les modes et conditions de rémunération du contracteur, la procédure comptable et les engagements du contracteur en matière de contenu local.

Dans le cadre du contrat pétrolier, le contracteur supporte seul le risque technique et financier attaché à la réalisation des opérations pétrolières.

Article 14 : Le contrat pétrolier est conclu pour une durée correspondant à la durée du titre minier auquel il s'applique, tel qu'éventuellement renouvelé ou prorogé, comme suit :

- la durée du permis d'exploration et, le cas échéant ;
- la durée du ou des permis d'exploitation délivrés pour chaque gisement commercial d'hydrocarbures découvert dans le périmètre du permis

d'exploration concerné et pour lequel il a été décidé d'assurer ou de poursuivre l'exploitation.

Toutefois, le contrat pétrolier peut être conclu uniquement pour la durée d'un permis d'exploitation dans les cas suivants :

- un gisement découvert et abandonné sur lequel une preuve de commercialité est faite ultérieurement, et
- un gisement qui n'est plus couvert par un permis d'exploitation.

Article 15 : A la date d'expiration du titre minier, le contracteur doit avoir finalisé les opérations d'abandon et libéré l'ensemble du périmètre d'exploration ou d'exploitation afférent.

Toutefois, le contracteur peut être autorisé par le ministre chargé des hydrocarbures à achever les opérations d'abandon après l'expiration du titre minier, dans les conditions fixées par les textes d'application.

Sous-section 2 : Du contrat de partage de production

Article 16 : Constitue un contrat de partage de production, le contrat pétrolier par lequel l'Etat confie au contracteur la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur un périmètre donné et, dans le cadre duquel, en cas de production, le contracteur reçoit une part de la production à titre de récupération des coûts pétroliers (cost oil) et une autre part à titre de rémunération en nature (profit oil), dans les limites et conditions prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Sous-section 3 : Du contrat de services

Article 17 : Constitue un contrat de services, le contrat pétrolier par lequel l'Etat confie au contracteur la réalisation d'opérations d'exploration et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur un périmètre donné, moyennant une rémunération fixe ou variable payée soit en espèces, soit en nature.

Un contrat de services peut, notamment, être conclu afin de confier la réalisation des opérations pétrolières à un contracteur à l'expiration d'un contrat de partage de production.

Chapitre 2 : Des personnes habilitées à conduire des activités amont

Article 18 : Sont seuls autorisés à entreprendre une activité amont sur le territoire

de la République du Congo, les contracteurs, composés d'une ou plusieurs personnes morales justifiant des capacités techniques et financières nécessaires à la conduite des opérations pétrolières.

Article 19 : Chaque membre du contracteur doit, lorsqu'il ne dispose pas lui-même des capacités techniques et/ou financières nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, fournir un engagement de sa société mère garantissant la bonne exécution par ledit membre des obligations découlant de l'autorisation de prospection ou du titre minier et du contrat pétrolier.

Article 20 : Lorsque le contracteur est composé de plusieurs personnes morales, la conduite des opérations pétrolières est confiée par les membres du contracteur à l'un d'entre eux, désigné comme opérateur.

Les membres du contracteur sont tenus de procéder à leur immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier et d'effectuer toute autre formalité découlant de cette immatriculation en conformité avec le droit applicable en République du Congo.

En période d'exploration, l'opérateur est autorisé à ouvrir une succursale au Congo dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour conduire les opérations pétrolières.

En période d'exploitation, l'opérateur doit être une société de droit congolais ayant son siège social sur le territoire de la République du Congo.

La désignation et tout changement d'opérateur sont notifiés à l'avance au ministre chargé des hydrocarbures qui s'assure de la capacité de cet opérateur à mener les opérations dont il aura la charge.

Article 21 : Les membres du contracteur sont conjointement responsables vis-à-vis de l'Etat, à hauteur de leurs intérêts participatifs respectifs, de l'exécution des obligations du contracteur résultant de l'autorisation de prospection ou du titre minier et du contrat pétrolier.

Une copie de tout accord, convention et contrat d'association liant les différents membres du contracteur et leurs modifications éventuelles est communiquée au ministre chargé des hydrocarbures dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 22 : Le contracteur peut confier la réalisation d'une partie des opérations pétrolières à des entreprises de services qualifiées et dont il a la responsabilité. Les

conditions et modalités de sous-traitance sont fixées par décret en Conseil des ministres.

En toute hypothèse, le contracteur reste seul responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent au titre de l'autorisation de prospection ou du titre minier et du contrat pétrolier.

Chapitre 3 : De la participation publique

Article 23 : La participation publique de l'Etat dans les activités pétrolières amont consiste en la détention à travers la société nationale d'un intérêt participatif dans les contrats pétroliers et, en cas de besoin, en la détention directe de parts sociales dans le capital social des sociétés pétrolières.

La ou les sociétés nationales, ensemble le cas échéant, détiennent un intérêt participatif minimum obligatoire et incessible de quinze pour cent (15%) dans tout contrat pétrolier.

Sauf dans le cas où la société nationale assure le rôle d'opérateur, les obligations de contribution liées à la participation minimale obligatoire ci-dessus sont entièrement supportées par les autres membres du contracteur, au prorata de leur intérêt participatif respectif, jusqu'à la date de publication du décret attributif du permis d'exploitation concernant le périmètre d'exploitation concerné.

Les obligations de contribution liées à la participation minimale obligatoire dans tout permis d'exploitation sont portées par les autres membres du contracteur pour le compte de la ou des sociétés nationales, sauf renonciation de ces dernières.

Les avances de fonds liées au portage sont consenties à la ou aux sociétés nationales aux mêmes conditions bancaires d'emprunt encourues par les autres membres du contracteur.

Les modalités de remboursement par la ou les sociétés nationales des avances liées à la participation publique minimale sont définies dans les accords d'association.

Les membres du contracteur peuvent convenir que la ou les sociétés nationales auront ensemble, le cas échéant, une participation supplémentaire portée ou non, en sus de la participation obligatoire. Le niveau de participation totale de la ou des sociétés nationales dans le contracteur peut être un critère de sélection dans le cadre d'un appel d'offres en vue de la constitution du contracteur.

La participation directe de l'Etat dans le capital social des sociétés pétrolières est régie à la fois par le droit des sociétés commerciales et par la réglementation nationale relative au portefeuille public.

Chapitre 4 : Des données

Article 24 : Toutes les données et informations techniques de base acquises dans le cadre des opérations pétrolières, y compris les informations relatives à la détermination des réserves d'hydrocarbures, à l'exception des informations ou technologies protégées par des droits de propriété industrielle, sont la propriété exclusive de l'Etat.

Le contracteur est tenu de communiquer lesdites données et informations à l'administration des hydrocarbures dans les meilleurs délais. Les conditions de fourniture, d'utilisation et de conservation de ces données et informations sont définies par décret en Conseil des ministres.

Le contracteur peut toutefois conserver des copies de ces données et informations et les utiliser exclusivement pour les besoins de la réalisation des opérations pétrolières dans la zone de prospection, d'exploration ou d'exploitation concernée.

Chacune de ces données et informations, dans la mesure où elle n'est pas dans le domaine public, revêt un caractère strictement confidentiel et ne peut être divulguée de quelque manière que ce soit par le contracteur sans l'accord préalable écrit du ministre chargé des hydrocarbures. Le contracteur reste tenu par le caractère confidentiel de ces données et informations au-delà de la fin de l'autorisation ou du titre minier en cours. L'Etat a la même obligation de confidentialité qui prend fin cinq ans après l'acquisition des données ou à l'expiration des droits au titre desquels ces informations lui ont été transmises par le contracteur, dans le cas où celle-ci surviendrait avant.

Chapitre 5 : Du cadastre du domaine pétrolier

Article 25 : Le domaine pétrolier national est découpé en périmètres pétroliers.

Les conditions et les modalités du découpage, le régime juridique et la surface maximale des périmètres pétroliers sont définis par décret en Conseil des ministres.

Article 26 : La liste et les coordonnées de tous les périmètres pétroliers disponibles sur le territoire de la République du Congo sont établies régulièrement par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 27 : Les informations relatives aux périmètres de prospection, d'exploration et d'exploitation sont consignées dans un cadastre du domaine pétrolier tenu par l'administration des hydrocarbures.

Le cadastre du domaine pétrolier doit permettre de déterminer à tout moment les périmètres pétroliers pour lesquels une autorisation de prospection, un permis d'exploration ou un permis d'exploitation est en cours de validité, ainsi que les zones libres.

Doivent être portés sur le cadastre du domaine pétrolier toute attribution d'une autorisation de prospection, d'un permis d'exploration ou d'un permis d'exploitation ainsi que toute renonciation, résiliation, suspension, expiration, prorogation et tout renouvellement et, plus généralement, toute opération affectant ceux-ci

Le ministre chargé des hydrocarbures peut, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général et pour une durée déterminée, interdire la réalisation de toute activité amont sur tout ou partie des périmètres pétroliers disponibles.

TITRE III : DE L'AUTORISATION DE PROSPECTION

Chapitre 1 : De l'objet et de la durée de l'autorisation de prospection

Article 28 : L'autorisation de prospection est délivrée pour la réalisation de travaux préliminaires de reconnaissance générale et de détection d'indices d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques et géophysiques.

Article 29 : Les activités de prospection ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'une autorisation de prospection délivrée par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures.

Les conditions et les modalités d'introduction et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'attribution des autorisations de prospection sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 30 : L'autorisation de prospection est attribuée à une ou plusieurs personnes morales publiques ou privées justifiant des capacités techniques et financières nécessaires à la bonne exécution des travaux de prospection.

Article 31 : L'autorisation de prospection est délivrée pour une durée maximale d'un an et peut être renouvelée pour la même surface ou une surface réduite sur le même périmètre une seule fois pour la même durée. La date d'entrée en vigueur de l'autorisation de prospection est la date de publication de l'arrêté au Journal officiel

Article 32 : L'autorisation de prospection ne peut porter sur un périmètre faisant l'objet, en tout ou partie, d'un permis d'exploration ou d'exploitation.

Article 33 : L'autorisation de prospection ne constitue pas un titre minier et n'est ni cessible, ni transmissible.

Chapitre 2 : Des Droits et obligations du titulaire de l'autorisation de prospection

Article 34 : L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de réaliser des travaux de prospection dans le périmètre qu'elle définit.

Article 35 : Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, la réalisation des activités de prospection est soumise, en matière de confidentialité et de propriété des études, des données et des informations, de protection de l'environnement, d'hygiène, de santé, de sécurité, de surveillance administrative et d'abandon, aux dispositions de la présente loi applicables à l'exploration.

Article 36 : Le titulaire de l'autorisation de prospection doit communiquer trimestriellement à l'administration des hydrocarbures les résultats de ses travaux de prospection, ainsi que toutes données y afférentes et, notamment, les résultats des analyses géologiques, des mesures géophysiques effectuées et tous les levés cartographiques réalisés avec indication des lieux de prélèvements et des mesures.

Article 37 : L'attribution d'un titre minier sur tout ou partie d'un périmètre de prospection entraîne déchéance immédiate des droits du titulaire de l'autorisation de prospection portant sur le périmètre concerné, sans aucun recours de la part du titulaire de l'autorisation qui est tenu de procéder aux opérations d'abandon et de libérer la partie du périmètre de prospection correspondante dans les délais fixés par le ministre chargé des hydrocarbures.

Toutefois, le titulaire de l'autorisation de prospection est informé à l'avance de l'intention de l'Etat d'attribuer un titre minier et de conclure un contrat pétrolier sur le périmètre concerné.

TITRE IV : DES TITRES MINIERS

Chapitre 1 : Du permis d'exploration

Section 1 : Dispositions générales

Article 38 : Le permis d'exploration est attribué par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des hydrocarbures.

Les modalités et conditions d'introduction et d'instruction des demandes de permis d'exploration sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 39 : Le permis d'exploration confère au contracteur le droit exclusif d'effectuer des travaux d'exploration des hydrocarbures à l'intérieur du périmètre d'exploration pendant la période de validité tels que définis dans le décret attributif.

Le décret attributif fixe également le programme minimum de travaux, la carte et les coordonnées géographiques du permis ainsi que les superficies à rendre.

Article 40 : Les travaux d'exploration consistent, notamment, dans la réalisation de travaux de prospection, d'investigations directes en profondeur au moyen de sondages ou de forages d'exploration ou d'investigations indirectes utilisant des méthodes de reconnaissance générale universellement reconnues ou des études de détail qui permettent d'établir l'existence, la continuité et la consistance des indices destinés à découvrir et/ou délimiter des gisements d'hydrocarbures.

Section 2 : Du périmètre de la surface d'exploration

Article 41 : Le périmètre de la surface d'exploration est déterminé dans le décret attributif du permis d'exploration dans les conditions fixées dans la présente loi et ses textes d'application.

Le périmètre de la surface d'exploration est réduit de tout périmètre pour lequel le contracteur obtient un permis d'exploitation. Les conditions et modalités de réduction du périmètre de la surface d'exploration sont définies par décret en Conseil des ministres.

Section 3 : De la durée du permis d'exploration

Article 42 : La période initiale de validité du permis d'exploration est de quatre ans.

Toutefois, cette durée peut être portée jusqu'à six ans pour les permis situés dans les zones frontières comme le bassin intérieur dit bassin de la Cuvette congolaise et/ou dans des zones marines au-delà de cinq cent (500) mètres de profondeur d'eau.

Le permis d'exploration peut, sur demande du titulaire, être renouvelé à deux reprises pour une période de trois ans à chaque fois.

Lorsque le contracteur a satisfait à ses obligations au titre du permis d'exploration et du contrat pétrolier y afférent, notamment au titre du programme minimum de travaux afférent à la période d'exploration en cours, le renouvellement du permis d'exploration est de droit, sous réserve d'une demande à cet effet dans les conditions et délais fixés dans la présente loi et ses textes d'application.

Le renouvellement du permis d'exploration est accordé par décret en Conseil des ministres. Les modalités et conditions d'introduction et d'instruction des demandes de renouvellement des permis d'exploration sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 43 : Lors de chaque renouvellement, le périmètre de la surface d'exploration est réduit d'une surface ne pouvant excéder cinquante pour cent (50%) de la surface initiale du périmètre de la surface d'exploration, diminuée des surfaces ayant fait l'objet d'un permis d'exploitation et des surfaces rendues, le cas échéant, lors d'un renouvellement précédent.

Les surfaces restantes sont choisies par le contracteur dans sa demande de renouvellement. Sauf accord du ministre chargé des hydrocarbures, elles doivent être comprises, autant que possible, à l'intérieur d'un périmètre d'un seul tenant et de forme simple dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest.

La surface initiale du permis d'exploration est fixée dans le décret d'attribution dudit permis. Les surfaces du permis d'exploration au cours des deuxième et troisième périodes de validité sont fixées dans les décrets de renouvellement.

Article 44 : Si, à l'expiration d'une période d'exploration du permis, une demande de renouvellement est en cours d'instruction, ce permis est automatiquement prorogé jusqu'à publication du décret attributif du renouvellement du permis ou notification d'une décision de rejet de la demande par le ministre chargé des hydrocarbures. Cette durée de prorogation est comprise dans la période de renouvellement.

De même, si à l'expiration de la durée du permis d'exploration, une demande de permis d'exploitation est en cours d'instruction, les effets du permis d'exploration sont automatiquement suspendus jusqu'à la publication du décret attributif du permis d'exploitation ou la notification d'une décision de rejet de la demande par le ministre chargé des hydrocarbures. Toutefois, cette suspension ne porte que sur le périmètre d'exploitation, objet de la demande.

Article 45 : Le permis d'exploration peut être prorogé si, à l'expiration de la durée du permis d'exploration, y compris les renouvellements successifs, un gisement d'hydrocarbures a été découvert à l'intérieur du périmètre de la surface d'exploration et que des activités de forage, d'appréciation ou de délimitation de ce gisement sont en cours de réalisation ou si un plan de développement et de mise en production relatif à cette découverte est en cours d'établissement.

Toutefois, la prorogation du permis d'exploration ne peut porter que sur la zone d'intérêt et ne peut excéder douze mois à compter de la date d'échéance du permis.

Les conditions de prorogation sont définies par décret en Conseil des ministres.

Article 46 : A l'expiration de la durée du permis d'exploration, le titulaire perd tous ses droits sur le périmètre de la surface d'exploration afférent.

Section 4 : Du programme minimum de travaux

Article 47 : Le contracteur doit réaliser le programme minimum de travaux durant chaque période d'exploration, tel que ce programme est défini dans le décret attributif.

Le contracteur doit commencer la réalisation du programme minimum de travaux dans un délai maximum de six mois, à compter du début de chaque période d'exploration.

Article 48 : Dans les délais et conditions fixés par décret en Conseil des ministres, chaque membre du contracteur fournit à l'Etat une lettre de garantie de la maison mère ou, suivant les cas, une garantie bancaire à première demande émise au profit de l'Etat par un établissement de crédit de premier rang et accepté par l'Etat.

Cette garantie est destinée à couvrir toutes les obligations du membre du contracteur liées à l'exécution des opérations pétrolières sur le titre minier couvert par le contrat pétrolier.

Article 49 : Le suivi de la réalisation du programme minimum de travaux est assuré par l'administration des hydrocarbures. Le contracteur est tenu de transmettre à l'administration des hydrocarbures les informations et les données collectées au cours des opérations pétrolières.

Article 50 : Le défaut de réalisation du programme minimum de travaux donne lieu à des pénalités dont le montant peut atteindre la valeur des obligations de travaux non réalisés et ce, sans préjudice du droit pour l'Etat de retirer le permis d'exploration.

Article 51 : En cas de renonciation par le contracteur à ses droits au titre du permis d'exploration, sans réalisation de l'intégralité du programme minimum de travaux relatif à la période d'exploration en cours, le contracteur doit payer à l'Etat, dans un délai de trente jours, à compter de la renonciation, les pénalités financières prévues à l'article 50 ci-dessus pour non-réalisation du programme minimum de travaux de la période d'exploration en cours.

Section 5 : De la découverte d'hydrocarbures

Article 52 : En cas de découverte d'hydrocarbures à l'intérieur du permis d'exploration, le contracteur le notifie immédiatement au ministre chargé des hydrocarbures. Il l'informe également, sans délai, de toute découverte de substances autres que les hydrocarbures.

En cas de découverte d'hydrocarbures permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le contracteur procède, dans un délai de vingt-quatre mois, dans les conditions fixées par décret en Conseil des ministres et par le contrat pétrolier, aux opérations d'appréciation et de délimitation du gisement, prend une décision sur la commercialité du gisement d'hydrocarbures découvert et fait la demande de permis d'exploitation.

En cas de découverte de gaz, un délai supplémentaire de vingt-quatre mois peut être accordé au contracteur avant la demande du permis d'exploitation.

Article 53 : Le contracteur prend seul la décision relative à la commercialité de tout gisement d'hydrocarbures et notifie sa décision au ministre chargé des hydrocarbures dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil des ministres et par le contrat pétrolier.

Article 54 : Pour chaque gisement déclaré commercial, le contracteur procède aux travaux de développement nécessaires à sa mise en exploitation. A cette fin, il fait une demande de permis d'exploitation dans les conditions et délais définis par décret en Conseil des ministres.

Article 55 : Dans le cadre de ses recherches ou pour les besoins des essais de production, et sous réserve d'une autorisation spéciale attribuée par le ministre chargé des hydrocarbures pour les essais de production de longue durée, le contracteur dispose des hydrocarbures extraits du sol.

L'autorisation spéciale ci-dessus définit la durée desdits essais ainsi que les modalités de disposition des hydrocarbures produits.

Chapitre 2 : Du permis d'exploitation

Section 1 : Dispositions générales

Article 56 : Le permis d'exploitation est attribué par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des hydrocarbures. La date d'entrée en vigueur du permis d'exploitation est la date de publication dudit décret au Journal officiel.

Article 57 : Le permis d'exploitation est attribué sur présentation de la preuve de l'existence d'un gisement d'hydrocarbures à l'intérieur du périmètre de la surface d'exploration pouvant faire l'objet d'une exploitation techniquement réalisable et économiquement rentable.

La demande de permis d'exploitation comporte un rapport de commercialité, un plan de développement et d'exploitation du gisement d'hydrocarbures découvert.

L'Etat a le droit de procéder ou de faire procéder par des experts indépendants à toutes expertises qu'il juge utiles pour vérifier la pertinence des informations fournies dans les demandes de permis d'exploitation, y compris, notamment, les estimations de réserves et de coûts de développement.

Les modalités et les conditions d'introduction et d'instruction des demandes ainsi que les modalités d'attribution des permis d'exploitation sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 58 : Le décret attributif définit le périmètre et la durée du permis.

Le permis d'exploitation vaut déclaration d'utilité publique pour l'occupation du périmètre de la surface d'exploitation, des terrains adjacents visés par le plan de développement et d'exploitation et pour la réalisation des travaux qui y sont prévus.

Article 59 : L'attribution d'un permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis d'exploration à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre.

Le contrat pétrolier applicable au permis d'exploitation est le même que celui couvrant le permis d'exploration dont découle ce permis d'exploitation.

Section 2 : Du périmètre de la surface d'exploitation

Article 60 : Le décret attributif délimite le périmètre de la surface d'exploitation en fonction des limites du gisement déterminées sur la base des données géologiques et géophysiques disponibles à l'issue des travaux d'appréciation et de délimitation ayant conduit au dépôt de la demande du permis d'exploitation.

Le périmètre de la surface d'exploitation est limité en profondeur par des perpendiculaires prolongées jusqu'au socle de référence du bassin sédimentaire.

Les découvertes réalisées en phase d'exploitation à l'intérieur du périmètre de la surface d'exploitation sont déclarées dans les conditions fixées aux articles

52 et suivants de la présente loi. Elles donnent lieu à une mise en valeur dans le cadre du permis d'exploitation existant.

Pour permettre la valorisation des gisements découverts dans l'anté-salifère des zones marines de grande profondeur d'eau, des dispositions économiques et fiscales spécifiques à la mise en production desdits gisements peuvent être arrêtées dans le cadre du contrat pétrolier existant et conformément aux dispositions des articles 74 et 159 de la présente loi.

Article 61 : Lorsque le gisement s'étend au-delà du périmètre de la surface d'exploration sur laquelle il a été découvert, les dispositions ci-après sont applicables :

Si le gisement s'étend sur un périmètre situé sur le territoire national non couvert par un permis d'exploration ou un permis d'exploitation, le contracteur se rapproche de l'administration des hydrocarbures pour examiner les modalités d'attribution d'un titre minier couvrant ce périmètre conformément aux dispositions de la présente loi.

Si le gisement s'étend sur un périmètre situé sur le territoire national et couvert par un ou plusieurs permis d'exploration ou d'exploitation, les contracteurs concernés, le cas échéant, concluent un accord d'unitisation et soumettent au ministre chargé des hydrocarbures un plan commun de développement et de mise en production. En cas de défaut d'accord, les modalités d'unitisation sont alors arrêtées par le ministre chargé des hydrocarbures sur la base d'une expertise de conciliation indépendante.

Si le gisement s'étend sur un périmètre situé à l'extérieur du territoire national, un permis d'exploitation est attribué sur la partie du gisement se trouvant à l'intérieur du territoire national. Un accord d'exploitation conjointe est conclu, le cas échéant, entre les deux Etats et les contracteurs concernés.

Section 3 : De la durée du permis d'exploitation

Article 62 : Le permis d'exploitation est attribué pour une durée fixée au cas par cas en fonction de la durée prévisible de l'exploitation du gisement.

La durée du permis d'exploitation ne peut excéder vingt-cinq années dans le cas d'un gisement d'hydrocarbures liquides et trente années dans le cas d'un gisement de gaz naturel ou d'hydrocarbures solides.

Article 63 : Tout permis d'exploitation peut être prorogé une fois, sur demande du titulaire, pour une période n'excédant pas cinq ans.

La prorogation de tout permis d'exploitation est consentie lorsque le contracteur a respecté ses obligations contractuelles et réglementaires pendant la période de validité initiale et a démontré le caractère commercialement exploitable du gisement pendant la période de prorogation sollicitée.

La prorogation de tout permis d'exploitation est accordée par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 64 : Si, à l'expiration de la durée du permis d'exploitation, une demande de prorogation est déjà en cours d'instruction, le permis est automatiquement prorogé jusqu'à publication du décret de prorogation ou de la notification de la décision de rejet de la demande.

Article 65 : Les modalités et conditions d'introduction et d'instruction des demandes de prorogation des permis d'exploitation sont fixées par décret en Conseil des ministres.

L'Etat a le droit de procéder à toutes expertises qu'il juge utiles pour vérifier les demandes de prorogation.

Article 66 : A l'expiration de la durée du permis d'exploitation, le contracteur perd tous ses droits sur le périmètre d'exploitation afférent.

Article 67 : Dans la perspective de conclusion d'un nouveau contrat pétrolier sur un périmètre d'exploitation dont la validité est sur le point de prendre fin, le contracteur dont les droits vont prendre fin peut soumissionner à la poursuite de l'exploitation dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente loi.

Section 4 : Du plan de développement et d'exploitation

Article 68 : En cas d'attribution d'un permis d'exploitation, le contracteur réalise toutes les opérations pétrolières utiles et nécessaires à l'exploitation du gisement concerné, en conformité avec la présente loi, ses textes d'application, les pratiques et règles de l'art.

Article 69 : L'octroi d'un permis d'exploitation vaut autorisation de réaliser l'ensemble des travaux validés dans le plan de développement et d'exploitation.

Article 70 : Le contenu spécifique du plan de développement et d'exploitation et les conditions auxquelles il doit répondre sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Le plan de développement et d'exploitation comprend notamment :

- une étude géologique et géophysique du gisement avec, notamment, une estimation des accumulations en place et des réserves récupérables ;

- une étude de réservoir comportant les méthodes de production envisagées et le profil de production d'hydrocarbures prévisionnel ;

- une étude exhaustive relative aux installations nécessaires pour la production, le traitement, le transport et le stockage des hydrocarbures ;

- une étude économique avec une estimation détaillée des coûts de développement et d'exploitation établissant la valeur économique de la découverte ;

- une étude sur la valorisation des produits associés aux hydrocarbures liquides et notamment du gaz associé, des gaz de pétrole liquéfié et des condensats ;

- une étude sur la contribution du projet de développement et d'exploitation au contenu local comprenant l'évaluation des besoins en personnel, un plan de recrutement et de formation du personnel local, la part réservée aux biens et services locaux ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour le renforcement de leurs capacités en vue du remplacement progressif du personnel expatrié par le personnel congolais ;

- le calendrier de réalisation des travaux de développement et de mise en production.

Article 71 : Sauf autorisation de l'administration des hydrocarbures, tous les travaux réalisés à l'intérieur d'un périmètre d'exploitation sont considérés comme des travaux de développement ou d'exploitation, selon la phase au cours de laquelle ils sont réalisés.

Le permis d'exploitation confère au contracteur le droit exclusif d'effectuer les travaux de développement et d'exploitation des hydrocarbures à l'intérieur du périmètre d'exploitation.

Les travaux d'exploration effectués à l'intérieur d'un permis d'exploitation et reconnus comme tels sont récupérables sur ledit permis d'exploitation comme des coûts d'exploration au sens strict.

Article 72 : Les travaux de développement doivent impérativement être engagés et effectivement commencés dans les douze mois suivant la date de publication du décret attributif du permis d'exploitation. Ils sont ensuite poursuivis avec diligence conformément au programme de travaux.

TITRE V : DU CONTRAT PETROLIER

Chapitre 1 : De la rémunération du contracteur au titre des opérations pétrolières

Section 1 : De la répartition de la production dans le cadre du contrat de partage de production

Article 73 : La production d'hydrocarbures provenant de chaque permis d'exploitation est répartie entre l'Etat et le contracteur ainsi qu'il suit :

- une part de la production nette est affectée au paiement de la redevance minière proportionnelle visée aux articles 158 et suivants de la présente loi ;
- sur la production nette disponible, le contracteur a droit à une part de la production au titre du remboursement des coûts pétroliers récupérables encourus dans le cadre des opérations pétrolières relatives à ce permis d'exploitation, le cost oil, dans la limite du cost stop ;
- le solde de la production nette disponible, le profit oil, est partagé entre l'Etat et le contracteur.

Article 74 : Le cost stop est fixé dans le contrat de partage de production. Il ne peut être supérieur à cinquante pour cent (50%) de la production nette provenant du permis d'exploitation concerné.

Toutefois, lorsque l'importance des travaux de recherche ou de développement, l'utilisation d'une technologie particulièrement onéreuse ou la difficulté exceptionnelle de la zone comme, par exemple, les zones marines de grande profondeur d'eau ou le bassin intérieur dit bassin de la Cuvette congolaise, le justifient, le contrat de partage de production peut prévoir exceptionnellement et pour une période limitée un taux de récupération supérieur mais n'excédant pas soixante-dix pour cent (70%).

Le solde des coûts pétroliers non récupérés au titre d'une année civile est reporté sur les années suivantes dans la limite de la durée du permis d'exploitation concerné.

Les conditions d'application des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 75 : La récupération des coûts pétroliers pour chaque année civile au titre d'un permis d'exploitation s'effectue selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des travaux d'exploitation et la provision pour investissements diversifiés,
- les provisions pour remise en état des sites,
- les coûts des travaux de développement,
- les coûts des travaux d'exploration.

Article 76 : Le contrat de partage de production fixe les modalités de détermination, de comptabilisation et de récupération des coûts pétroliers, sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 77 : Les règles de détermination, de mesurage et de valorisation de la production totale d'hydrocarbures, ainsi que les règles applicables aux freintes de transport ou de circuits d'évacuation, sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 78 : Pour chaque permis d'exploitation, le profit oil est partagé entre l'Etat et le contracteur selon les modalités convenues dans le contrat de partage de production.

Toutefois, la part dans le profit oil pour une année civile à laquelle a droit l'Etat ne peut en aucun cas être inférieure à trente-cinq pour cent (35%) du profit oil pour cette année civile.

Les règles de partage du profit oil peuvent inclure des formules de variation pour tenir compte de certains facteurs, tels que : la volatilité des prix sur le marché international, le niveau de la production par rapport aux prévisions, la rentabilité de l'exploitation du gisement, la durée de récupération des coûts de développement ou encore les réserves présentées au moment de la prise de la décision d'investissement. Les formules de variation sont fixées dans le contrat de partage de production sous réserve des règles fixées par décret en Conseil des ministres.

Section 2 : De la rémunération du contracteur dans le cadre du contrat de services

Article 79 : Le contracteur a droit, pour chaque périmètre d'exploration ou d'exploitation, à une rémunération par l'Etat, dont les modalités sont fixées dans le contrat de services conformément à la réglementation en vigueur.

Article 80 : La rémunération du contracteur prend en compte le remboursement des coûts pétroliers engagés par le contracteur conformément aux dispositions des articles 74 et 75 de la présente loi.

Chapitre 2 : Des droits et obligations du contracteur

Article 81 : Le contracteur conduit les opérations pétrolières avec diligence et met en œuvre tous les moyens et techniques appropriés de sorte à assurer une récupération optimale et rationnelle des hydrocarbures, dans le respect des conditions d'hygiène, de santé, de sécurité, d'environnement et de conservation des gisements, conformément aux dispositions de la présente loi, de ses textes d'application et des règles de l'art.

Sont particulièrement visés, sans que la liste ci-après soit limitative, les travaux de prospection, d'exploration, de forage, de production, de construction et d'exploitation d'installations de collecte, de traitement, de stockage, de comptage, de mesurage et d'abandon.

Section 1 : De l'occupation des terrains

Article 82 : Le contracteur peut occuper et utiliser tous les terrains du domaine public situés en dehors des zones urbaines et des zones protégées et raisonnablement nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, tant à l'intérieur du périmètre d'exploration ou du périmètre d'exploitation couvert par le contrat pétrolier que dans les zones adjacentes, notamment pour construire et entretenir les installations nécessaires aux activités de recherche, d'exploitation, de transport, de traitement et de stockage suivant la nature des opérations pétrolières.

Le contracteur peut également bénéficier, pour les besoins de la réalisation des opérations pétrolières, de servitudes d'accès et de passage et de la mise à disposition de terrains par voie de cession ou d'expropriation, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Article 83 : Dans le cadre de l'occupation des terrains nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières, le contracteur est autorisé à :

- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires aux opérations d'exploration et d'exploitation, notamment les travaux et les installations nécessaires à l'établissement et l'exploitation de centrales, de postes et lignes électriques, de systèmes de télécommunication, la construction d'infrastructures destinées au personnel et à leur famille, la réalisation d'ouvrages de secours, l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, ponts, chemins de fer, rigoles, canaux, ports fluviaux, terrains d'atterrissage ;

- exécuter ou faire exécuter les travaux requis pour l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation, les infrastructures de transport du matériel, des équipements et des produits extraits, de stockage et de mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que des installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution ;

- prendre et utiliser ou faire prendre et utiliser moyennant, le cas échéant, paiement de redevances appropriées, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, les substances issues des terrains occupés et notamment la terre de surface, le bois de haute futaie, l'argile, le sable, la chaux, le gypse, les pierres autres que les pierres précieuses, ainsi que d'autres substances similaires ; le contracteur doit utiliser ces matières dans les conditions définies dans les textes d'application ;

- produire et utiliser l'eau nécessaire à la réalisation des opérations d'exploration, de développement et d'exploitation, à condition de respecter les règles d'hygiène et de sécurité pour ne pas polluer, ni gêner l'irrigation et la navigation, et de faire en sorte que les terrains, maisons et points d'eau n'en soient pas privés du fait de cette utilisation.

Article 84 : Les règles foncières d'occupation du domaine public ou privé de l'Etat et des terrains et propriétés foncières appartenant à des personnes physiques ou morales de droit privé ou relevant de droits coutumiers pour la réalisation des opérations pétrolières sont celles prévues par la législation foncière en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi, de ses textes d'application et des décrets attributifs.

L'occupation des terrains relevant du domaine public ou privé de l'Etat par le contracteur est gratuite. Elle peut toutefois être assujettie à une juste compensation pour perte d'utilisation.

L'occupation des terrains relevant du domaine public ou privé de l'Etat par le contracteur est non exclusive sauf dans des zones d'opérations déterminées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La durée de l'occupation des terrains est égale à la durée nécessaire à la conduite des opérations pétrolières. La jouissance de ces terrains revient à l'Etat à la fin du contrat pétrolier y relatif.

Article 85 : L'Etat prend toutes les mesures utiles pour permettre au contracteur d'occuper les terrains nécessaires à la conduite des opérations pétrolières.

Il peut être institué des zones de protection à l'intérieur desquelles le contracteur ne peut pas effectuer d'opérations pétrolières.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions ci-dessus, le ministre chargé des hydrocarbures peut, après consultation du ministre chargé de l'environnement, délivrer des dérogations limitées à ces zones.

Section 2 : Des obligations en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement

Article 86 : Le contracteur, ses sous-traitants et ses prestataires de service sont soumis, pour la réalisation des opérations pétrolières, aux traités internationaux et aux lois et règlements en vigueur en République du Congo en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.

Le contracteur, ses sous-traitants et ses prestataires de services doivent veiller en particulier à :

- la conservation des ressources naturelles et à la protection de l'hygiène, de la santé, de la sécurité et de l'environnement ;
- l'emploi de techniques conformes aux règles de l'art en vigueur dans l'industrie internationale des hydrocarbures destinées à prévenir ou, tout au moins, à limiter les dommages susceptibles d'être causés à l'hygiène, à la santé, à la sécurité ou à l'environnement, à l'intérieur des zones d'exploration et d'exploitation et sur les terrains avoisinants ;
- l'application de programmes de prévention de la pollution, de gestion des déchets, de sauvegarde des ressources naturelles, de restauration et de réhabilitation des terrains endommagés.

Article 87 : Le contracteur, ses sous-traitants et ses prestataires de services font la promotion des études et des recherches permettant l'amélioration des conditions d'hygiène, de santé, de sécurité et de protection de l'environnement lors de l'exercice des activités amont, tout en assurant une bonne utilisation et la conservation du gisement.

Article 88 : Sans préjudice des dispositions des articles 96 à 98 de la présente loi, le ministre chargé des hydrocarbures peut ordonner toute mesure nécessaire pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à tout fait générateur de risques potentiels ou de dommages causés à l'hygiène, à la santé, à la sécurité ou à l'environnement.

Le ministre chargé des hydrocarbures peut, le cas échéant, interrompre, partiellement ou totalement, les opérations pétrolières jusqu'à ce que des mesures adéquates soient prises et, à défaut d'exécution desdites mesures par le contracteur, les faire exécuter par un tiers aux frais du contracteur.

Article 89 : Le contracteur, ses sous-traitants et ses prestataires de service sont tenus de réparer les dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement sur le territoire de la République du Congo du fait de leurs activités.

Article 90 : Chaque contracteur, sous-traitant et prestataire de service doit apporter la preuve à l'administration des hydrocarbures de sa capacité financière à supporter les risques de dommages visés à l'article 89 ci-dessus. Pour ce faire, il doit souscrire une assurance couvrant ces risques ou fournir une garantie de sa société mère, lorsque la capacité financière de cette dernière est suffisante.

La capacité financière nécessaire pour couvrir ces risques et devant être démontrée sera fixée en application des pratiques admises dans l'industrie internationale des hydrocarbures.

Sous-section 1: Des obligations de réaliser des études d'impact environnemental et social

Article 91 : Avant le démarrage de tous travaux pétroliers, le contracteur remet au ministre chargé des hydrocarbures une étude d'impact environnemental et social portant notamment sur les points suivants :

- la situation existante à l'intérieur du périmètre d'exploration ou du périmètre d'exploitation et des zones avoisinantes avant la réalisation des travaux, à l'égard de l'environnement, des êtres humains, de la faune terrestre et marine ;

- les effets sur l'environnement, les êtres humains, la faune terrestre, marine et fluviale à l'intérieur du périmètre d'exploration ou du périmètre d'exploitation et des zones avoisinantes du fait des activités amont et les mesures et actions proposées de nature à minimiser les impacts ou à restaurer les sites à l'intérieur du périmètre d'exploration ou du périmètre d'exploitation et des zones avoisinantes.

Article 92 : Le contracteur réalise également une étude d'impact environnemental et social avant tous travaux complémentaires présentant un risque élevé d'impact négatif sur la santé, l'hygiène, la sécurité des biens et des personnes et sur l'environnement.

Article 93 : L'étude d'impact environnemental et social est approuvée conformément aux textes en vigueur. Elle doit être approuvée avant le démarrage sur le terrain des opérations pétrolières correspondantes.

En cas d'urgence des travaux à effectuer, une dérogation pour commencer les travaux peut être accordée au contracteur avant l'approbation formelle du rapport de l'étude d'impact environnemental et social. La dérogation est accordée par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures et de l'environnement.

Article 94 : Les études d'impact environnemental et social donnent lieu à la mise en place de plans chiffrés de gestion des différents risques identifiés au cours de celles-ci, notamment :

- un plan d'intervention d'urgence en cas de survenance d'un incident majeur ;
- un plan de gestion des déchets ;
- un plan d'abandon, de démantèlement et de réhabilitation des sites ;
- un plan de gestion des rejets atmosphériques.

Les plans ci-dessus sont approuvés par le ministre chargé des hydrocarbures, sur avis conforme du ministre chargé de l'environnement.

Le contracteur assure la mise à jour régulière de chacun de ces plans.

Article 95 : Tout contracteur qui commence la réalisation d'opérations pétrolières avant d'avoir réalisé l'étude d'impact environnemental et social et avant d'avoir élaboré et soumis le ou les plans de gestion requis aux administrations compétentes pour leur approbation dans les formes et selon les conditions fixées par la présente loi, encourt les sanctions prévues aux articles 199 à 208 de la présente loi sans préjudice du droit de l'Etat de restreindre, suspendre ou retirer les permis afférents et/ou de résilier le contrat pétrolier et sans préjudice également des éventuelles saisies des produits extraits frauduleusement et de toute autre poursuite pénale éventuelle.

Sous-section 2 : De la gestion des incidents en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement

Article 96 : Tout incident dans la conduite des opérations pétrolières donne lieu à notification immédiate à l'administration des hydrocarbures par le contracteur et à la remise d'un rapport de gestion de l'incident à l'issue de la crise dans les conditions prévues par les textes d'application.

Article 97 : Les ministères en charge des hydrocarbures, de l'environnement, de la défense et de l'administration du territoire mettent en place, en collaboration avec d'autres autorités administratives et les entreprises pétrolières, un plan national d'intervention d'urgence pour assurer une intervention rapide et efficace en cas de déversement majeur d'hydrocarbures ou de tous autres incidents majeurs.

Article 98 : Le plan national d'intervention d'urgence comporte, notamment, la mise en place d'un fonds national de prévention des risques environnementaux destiné à couvrir le risque environnemental en cas de déversement ou de survenance de tout autre incident majeur au cours de la réalisation des activités amont.

Le fonds ci-dessus est alimenté par une contribution annuelle de chaque contracteur fixée conformément aux textes d'application.

La contribution visée à l'alinéa ci-dessus est égale à zéro virgule zero cinq pour cent (0,05%) de la production nette d'hydrocarbures valorisée au prix fiscal. Elle constitue un coût pétrolier récupérable et déductible de l'assiette imposable.

Pour les contracteurs non producteurs, une formule de compensation est définie dans les textes d'application.

La forme, les règles de collecte et de gestion du fonds national de prévention des risques environnementaux sont fixées par des textes spécifiques.

Sous-section 3 : De l'abandon et de la réhabilitation des sites

Article 99 : Le contracteur remet en état, selon un plan d'abandon et de réhabilitation des sites, tous sites sur lesquels des opérations pétrolières ont été conduites ainsi que les zones avoisinantes et prend en charge tous les frais y relatifs.

Les opérations d'abandon et de réhabilitation des sites sont réalisées avec diligence et conformément aux règles de l'art et aux pratiques admises dans l'industrie internationale des hydrocarbures.

Article 100 : Pour la réalisation des opérations d'abandon, le contracteur soumet à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures et des autres ministres concernés un plan d'abandon et de réhabilitation des sites qui traite, notamment, des questions suivantes :

- l'évaluation technique et financière ainsi que la planification des travaux d'abandon ;
- les modalités de constitution et d'approvisionnement d'une provision affectée au financement des travaux d'abandon et de réhabilitation des sites ;
- les procédures de démantèlement de tous les équipements et installations mis en place par le contracteur dans le cadre des opérations pétrolières ;
- les conditions de réhabilitation des sites conformément aux règles de l'art et aux pratiques admises dans l'industrie internationale des hydrocarbures.

Le plan d'abandon et de réhabilitation des sites est établi dans les formes et conditions fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 101 : Les fonds collectés aux fins de constitution de la provision pour abandon et réhabilitation des sites sont versés dans un compte séquestre ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et administré selon des règles fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 102 : Le contracteur met en œuvre le plan d'abandon et de réhabilitation des sites dans les conditions prévues par les textes d'application. La constitution de la provision pour abandon n'exempte pas le contracteur ni ne limite son obligation de remise en état des sites.

Conformément aux articles 15 et 84 de la présente loi, les droits d'occupation du contracteur sur la zone concernée peuvent exceptionnellement être prorogés pour lui permettre de finaliser les opérations d'abandon.

Section 3 : Des programmes de travaux

Article 103 : Pendant toute la période de validité du contrat pétrolier, le contracteur réalise les opérations pétrolières conformément aux programmes de travaux approuvés par l'administration des hydrocarbures.

Les modalités d'établissement, d'approbation, de réalisation et de contrôle des programmes de travaux sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Section 4 : De la propriété des biens

Article 104 : La propriété de tous les biens meubles et immeubles de toute nature, acquis ou fabriqués par le contracteur dans le cadre des travaux pétroliers est transférée à l'Etat dès amortissement ou remboursement complet par le contracteur des coûts initiaux correspondants ou, sous certaines conditions précisées dans les textes d'application, en cas de retrait du permis d'exploration, du permis d'exploitation, de la renonciation de l'ensemble du contracteur à poursuivre l'exécution des travaux pétroliers ou l'annulation du contrat de partage de production.

Un état d'inventaire de fin d'exercice desdits biens est adressé chaque année à l'Etat par le contracteur.

Article 105 : Le contracteur conserve toutefois, pendant toute la durée du permis d'exploitation et pour les besoins de la réalisation des opérations pétrolières y relatives, le droit d'utiliser à titre gratuit les biens meubles et immeubles dont la

propriété est ainsi transférée à l'Etat. Les coûts de maintenance et d'exploitation de ces installations suivant la réglementation en vigueur et les standards internationaux de l'industrie pétrolière sont assurés par le contracteur et constituent des coûts pétroliers.

Article 106 : Toute mise à disposition ou toute cession de biens acquis dans le cadre des activités relevant de la présente loi et appartenant à l'Etat est subordonnée à l'accord écrit préalable du ministre chargé des hydrocarbures. Les produits issus de cette cession ou mise à disposition sont reversés à l'Etat, sous réserve des coûts et dépenses éventuels encourus par le contracteur à raison de cette cession ou de cette mise à disposition.

Article 107 : Les dispositions des articles 104, 105 et 106 ci-dessus ne s'appliquent pas aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à tout tiers au contrat pétrolier qui sont mis à la disposition du contracteur ou loués par le contracteur pour les besoins de ses opérations pétrolières.

Les conditions et modalités du recours par le contracteur à la location ou à la mise à disposition par des tiers des biens affectés aux opérations pétrolières et de récupération des coûts pétroliers y afférents sont définies par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 3 : Du transport, du traitement sur champ et du stockage des hydrocarbures

Article 108 : Les opérations de transport, de traitement sur champ et de stockage des hydrocarbures entreprises par le contracteur pour les besoins de la valorisation de la production provenant d'un périmètre d'exploitation et répondant aux conditions définies ci-après constituent des activités amont régies par la présente loi.

Article 109 : Par opérations de traitement sur champ, on entend l'ensemble des opérations visant à séparer les différents composants du produit brut d'extraction à la tête de puits et à obtenir, avant départ du lieu d'extraction, le pétrole brut commercialisable et le gaz naturel commercialisable, selon les cas.

Article 110 : Les opérations d'exploitation internes sont les opérations de transport, de traitement sur champ et de stockage des hydrocarbures bruts dans le cadre de réseaux de collecte et de desserte situés sur un périmètre d'exploitation.

Les opérations d'exploitation externes sont les opérations de transport et de stockage d'hydrocarbures bruts dans le cadre de réseaux de canalisation ou d'installations de stockage situés à l'extérieur du périmètre d'exploitation,

réalisées et opérées par le contracteur et destinées à permettre l'évacuation de la production d'hydrocarbures bruts vers un point d'enlèvement. Le point d'enlèvement est fixé dans le plan de développement et de mise en production en conformité avec les textes d'application.

Article 111 : Tout accord passé entre des contracteurs relatif, notamment, à la conduite des opérations de construction et d'exploitation et au partage des charges communes ou aux charges liées à l'utilisation conjointe d'installations ou équipements est soumis à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures qui vérifie sa conformité avec les dispositions de la présente loi, ses textes d'application et les contrats pétroliers concernés.

Tout projet de construction et d'exploitation d'infrastructures de transport et de stockage externes est approuvé dans le cadre du plan de développement et d'exploitation défini à l'article 70 de la présente loi.

Article 112 : L'Etat dispose d'un droit d'accès aux infrastructures internes et externes dans la mesure où il existe des capacités de traitement, de transport ou de stockage supplémentaires et sous réserve de la compatibilité entre la production d'hydrocarbures pour laquelle ont été réalisées les installations et la production d'hydrocarbures que l'Etat souhaite y faire traiter ou transiter.

Les conditions et modalités d'exercice du droit d'accès aux infrastructures internes et externes, comme celles relatives à la répartition des revenus tirés des prestations de services offertes par les contracteurs à partir d'infrastructures appartenant à l'Etat suivant les termes de l'article 104 ci-dessus, sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 4 : De la gestion et du contrôle des opérations pétrolières

Article 113 : L'administration des hydrocarbures dispose d'un pouvoir de contrôle général et d'un droit de communication sur toutes les activités qui se rapportent aux opérations pétrolières.

L'administration des hydrocarbures peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à tout contrôle, y compris sur le terrain, qu'elle juge nécessaire à son information sur la conduite des opérations pétrolières, notamment sur les méthodes et techniques utilisées et les coûts pétroliers supportés. Le contracteur lui apporte toute l'assistance nécessaire.

Article 114 : Tous travaux pétroliers de terrain doivent faire l'objet, selon leur nature, d'une déclaration ou d'une autorisation préalable, de rapports périodiques à l'administration des hydrocarbures et d'une déclaration de fin des travaux

décrivant les résultats obtenus, selon les modalités fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 115 : En cas de manquement grave du contracteur ou de l'un des membres du contracteur à ses obligations au titre de la présente loi, de ses textes d'application, du contrat pétrolier ou des décrets attributifs, notamment les obligations prévues aux articles 47, 52 et 53 de la présente loi et les normes de précaution qui lui sont applicables, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement, dûment constaté par l'administration des hydrocarbures, le ministre chargé des hydrocarbures adresse à ce contracteur ou au membre du contracteur défaillant une mise en demeure afin de remédier au manquement constaté dans les délais prescrits par la mise en demeure.

Article 116 : En cas d'urgence ou de risque pour les personnes ou les biens, et avant l'expiration du délai prescrit dans la mise en demeure, le ministre chargé des hydrocarbures peut ordonner au contracteur de mettre en œuvre des mesures conservatoires ou prononcer à titre conservatoire la suspension des opérations pétrolières.

Le contracteur est tenu de se soumettre aux mesures prescrites par le ministre chargé des hydrocarbures en vue de prévenir ou d'éliminer les causes du danger ou les risques que ses travaux peuvent générer.

En cas de refus du contracteur de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires sont prises et exécutées d'office par les agents de l'administration des hydrocarbures ou par tout tiers choisi par l'administration des hydrocarbures, aux frais du contracteur.

Article 117 : A défaut, pour le contracteur ou membre du contracteur défaillant, d'avoir remédié aux manquements dans le délai prescrit par la mise en demeure, le ministre chargé des hydrocarbures peut prendre l'une des mesures suivantes :

- ordonner la suspension des opérations pétrolières, jusqu'à ce que le contracteur défaillant ait remédié aux manquements constatés ;
- suspendre les droits du membre du contracteur défaillant, jusqu'à ce que ce dernier ait remédié aux manquements constatés ;
- proposer ou prononcer, suivant les cas, une sanction définitive, après avoir entendu le contracteur ou le membre défaillant du contracteur.

L'annulation des titres miniers et, le cas échéant, la résiliation du contrat pétrolier prennent effet au jour de la publication au Journal officiel du décret portant décision d'annulation ou de résiliation.

La procédure d'annulation du permis d'exploration ou d'exploitation et de résiliation du contrat pétrolier est fixée par décret en Conseil des ministres.

Les sanctions prévues au premier paragraphe du présent article peuvent être prononcées sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- faillite, mise en redressement, liquidation volontaire ou judiciaire ou toutes autres procédures similaires relatives au contracteur ou au membre du contracteur concerné ;
- défaut d'acquittement, au-delà d'une période de douze mois, des impôts et taxes divers auxquels le contracteur est assujetti et qui lui ont été réclamés ;
- non-fourniture de la garantie relative au programme minimum de travaux dans le délai requis.

Article 118 : Les mesures visées à l'article 117 ci-dessus sont prononcées sans préjudice des sanctions civiles et pénales encourues par le contracteur ou le membre du contracteur en vertu des lois en vigueur, notamment des sanctions prévues aux articles 201 et suivants de la présente loi.

Chapitre 5 : De la coexistence avec des activités minières et forestières

Article 119 : L'existence d'un titre minier d'hydrocarbures n'interdit pas l'attribution, sur le même périmètre, d'un permis forestier, d'une autorisation de prospection minière ou d'un permis minier, à condition que ces autres opérations ne fassent pas obstacle au bon déroulement des opérations pétrolières. Les différends relatifs à la coordination des activités des différents opérateurs sont soumis à l'arbitrage des ministres compétents.

Les zones de sécurité autour des installations pétrolières, dans lesquelles l'exercice d'autres activités, y compris les habitations, les activités agricoles, forestières ou minières ou autres sont interdites ou restreintes, sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Chapitre 6 : De la cession

Article 120 : Chaque membre du contracteur peut céder tout ou partie de ses intérêts participatifs dans un contrat pétrolier de même que ses droits et obligations découlant dudit contrat, sous réserve de l'approbation de la cession par le ministre chargé des hydrocarbures.

L'approbation de la cession par le ministre chargé des hydrocarbures rend effective la cession des droits et obligations.

La demande d'approbation doit comporter l'identité du cessionnaire proposé ainsi que la description de ses capacités techniques et financières, les conditions économiques de la cession envisagée, notamment le prix et les modalités de paiement ainsi que la documentation y relative. En phase d'exploration, le cessionnaire est tenu de fournir la garantie requise à l'article 48 de la présente loi.

Les conditions d'approbation des cessions des intérêts participatifs visés à l'alinéa ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 121: Toute cession de droits et obligations découlant d'un contrat pétrolier doit être matérialisée par un acte signé entre le cédant et le cessionnaire.

Les actes constatant ou matérialisant les cessions de droits et obligations découlant d'un contrat pétrolier doivent être enregistrés par l'une des parties aux cessions auprès de l'administration fiscale dans les délais prévus par la législation en vigueur.

Les actes ci-dessus sont soumis à un droit d'enregistrement fixé par le code général des impôts.

Article 122 : Toute cession d'actions ou parts sociales dans le capital social de l'un des membres du contracteur fait l'objet d'une information au ministre chargé des hydrocarbures.

L'information donnée au ministre chargé des hydrocarbures est identique à celle requise pour la cession des intérêts participatifs.

Article 123 : Tout acte passé en violation des dispositions des articles 120 à 122 ci-dessus est inopposable à l'Etat et est nul et de nul effet.

Chapitre 7 : De la renonciation

Article 124 : La société, membre du groupe contracteur, ne peut renoncer à son intérêt participatif qu'après avoir rempli toutes ses obligations, y compris les obligations d'abandon mises à sa charge dans le cadre du contrat pétrolier et de la réglementation en vigueur antérieurement à la date de notification de la renonciation.

Article 125 : Sans préjudice des dispositions des articles 50 et 51 ci-dessus, lorsqu'un membre du contracteur souhaite renoncer à ses intérêts participatifs dans un contrat pétrolier, il est tenu d'en informer le ministre chargé des hydrocarbures qui prend les mesures nécessaires pour assurer la poursuite des activités dans les conditions prévues par décret en Conseil des ministres.

Article 126 : Après la réalisation du programme minimum de travaux, le membre du contracteur qui décide de renoncer à ses droits et obligations au titre du permis reste lié par les obligations mises à sa charge dans le cadre du contrat pétrolier et de la réglementation en vigueur antérieurement à sa décision de renonciation.

La société renonçante se tient disponible pour faciliter les formalités de transfert de sa participation à un repreneur sélectionné dans les conditions fixées par la présente loi ou aux autres membres du contracteur.

Article 127 : Chacun des autres membres du contracteur qui choisit de ne pas renoncer à son intérêt participatif dans le contrat pétrolier, y compris la société nationale lorsqu'elle n'est plus débitrice des avances faites pour son compte par les autres membres du contracteur, dispose, au prorata de son intérêt participatif, d'un droit préférentiel de reprise dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil des ministres.

Dans le cas où aucun membre du contracteur n'exerce son droit préférentiel de reprise, le ministre chargé des hydrocarbures initie un processus de sélection d'un ou des repreneurs.

Article 128 : Dans le cas où l'ensemble des sociétés privées membres du contracteur décident, de commun accord, de renoncer à leurs intérêts participatifs dans le contrat pétrolier, le contracteur procède à l'abandon du périmètre pétrolier concerné et il est mis fin au contrat pétrolier dans les conditions fixées par la présente loi, les textes d'application et le contrat.

Article 129 : La société renonçante perd son droit à récupération des coûts pétroliers, qui ne peuvent être repris d'office par toute autre société reprenant tout ou partie de son intérêt participatif. Il en est de même des avances effectuées par elle pour le compte de la société nationale.

TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX HYDROCARBURES GAZEUX

Article 130 : Toute demande de permis d'exploitation doit comporter des propositions relatives à l'utilisation et/ou à la valorisation du gaz associé issu du périmètre d'exploitation, ainsi que du gaz naturel non associé découvert, le cas échéant, dans ce périmètre d'exploitation.

Les propositions visées à l'alinéa ci-dessus doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux pratiques et règles de l'art généralement admises dans l'industrie internationale des hydrocarbures.

Chapitre 1 : Du gaz naturel non associé

Article 131 : En cas de découverte d'un gisement de gaz naturel non associé, le contracteur bénéficie des délais prévus à l'article 52 de la présente loi pour procéder aux opérations d'appréciation et de délimitation du gisement et prendre une décision sur la commercialité du gisement de gaz naturel découvert, dans les conditions fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 132 : Les contrats pétroliers fixant les conditions d'exploitation du gaz naturel peuvent prévoir des règles particulières de récupération des coûts pétroliers et de répartition de la production dans les limites fixées aux articles 73 à 80 de la présente loi et ses textes d'application.

Chapitre 2 : Du gaz associé

Section 1 : De la valorisation du gaz associé

Article 133 : Le gaz associé déterminé par le contracteur comme non commercial peut, avec l'accord du ministre chargé des hydrocarbures, être directement utilisé par le contracteur dans le cadre des opérations pétrolières au titre du permis d'exploitation afférent.

Article 134 : L'Etat peut demander qu'il soit mis à sa disposition gratuitement toute quantité de gaz associé issue de l'exploitation de tout gisement d'hydrocarbures liquides situé sur le périmètre d'exploitation, déterminée par le contracteur comme non commerciale et non utilisée par lui dans le cadre des opérations pétrolières. Les coûts associés à cette mise à disposition constituent des coûts pétroliers récupérables.

Article 135 : Toute quantité de gaz associé non utilisée par le contracteur dans le cadre des opérations pétrolières, ni mise à disposition de l'Etat doit être soit stockée par le contracteur selon les règles de l'art, soit réinjectée dans le gisement concerné. Les coûts afférents constituent des coûts pétroliers récupérables.

Section 2 : Du torchage du gaz associé

Article 136 : Le torchage du gaz associé, à l'exception du torchage réalisé dans le cadre de tests, de la sécurité ou autres travaux pétroliers ponctuels conformément aux règles de l'art généralement admises dans l'industrie internationale des hydrocarbures, est interdit sauf autorisation spéciale et préalable du ministre chargé des hydrocarbures délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 137 : Les modalités et les conditions d'introduction et d'instruction des

demandes ainsi que les modalités d'attribution des autorisations spéciales et préalables de torchage sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Les demandes d'autorisation spéciale et préalable de torchage comprennent notamment une évaluation des alternatives d'utilisation ou de valorisation, les informations sur la qualité et la quantité de gaz concerné ainsi que la durée de torchage sollicitée.

Article 138 : Le torchage du gaz autorisé suivant les dispositions des articles 136 et 137 ci-dessus est soumis à des seuils dont le dépassement est passible de pénalité.

Les seuils de torchage, l'assiette et le taux de la pénalité y relatifs sont définis par un texte spécifique.

TITRE VII : DU CONTENU LOCAL

Chapitre 1 : De l'emploi et de la formation du personnel congolais

Article 139 : Le contracteur, ses sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs doivent employer en priorité du personnel congolais.

A cet effet, ils sont tenus de mettre en place et d'exécuter un programme de recrutement, compagnonnage, de formation et de promotion du personnel congolais, dans tous les domaines de l'amont pétrolier afin de lui permettre d'acquérir le niveau de qualification requis et d'accéder à tous les niveaux de responsabilité.

Le contracteur, ses sous-traitants, prestataires des services et fournisseurs contribuent également, pendant la période d'exploitation, aux programmes de formation et de promotion des congolais, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ils participent à la mise en place de structures permanentes de formation et de perfectionnement.

Un bilan et un programme de recrutement et de formation sont établis et remis aux administrations compétentes dans le cadre des programmes annuels de travaux.

Chapitre 2 : De la promotion et de l'utilisation des biens et services locaux

Article 140 : Pour la réalisation des travaux nécessités par les activités, les contracteurs, leurs sous-traitants, prestataires de services et fournisseurs donnent la priorité aux fournitures et services des sociétés nationales et des sociétés privées nationales, dans la mesure où les offres techniques et les offres

commerciales de ces dernières sont substantiellement équivalentes à celles des autres sociétés.

Cette obligation demeure quand bien même les offres commerciales faites par les sociétés nationales et les sociétés privées nationales seraient supérieures, et ce, dans la limite de dix pour cent (10%) au maximum, à celles des autres sociétés.

Dans le cas où une offre faite par une société nationale ou une société privée nationale est reconnue techniquement valable au terme du dépouillement par rapport aux meilleures offres des autres sociétés, un partenariat technique et commercial doit être négocié entre cette société nationale ou société privée nationale et la mieux disante des autres sociétés.

Sont considérées comme autres sociétés, les sociétés étrangères et les sociétés congolaises ne répondant pas aux définitions de société nationale et de société privée nationale.

Article 141 : Dans tout projet pétrolier, les coûts de développement et d'exploitation d'origine congolaise doivent représenter, pour chacune des deux phases, un pourcentage minimum de l'ensemble des coûts pétroliers de développement et d'exploitation fixé au cas par cas dans le plan de développement et d'exploitation, sans que ce pourcentage ne soit inférieur à vingt-cinq pour cent (25 %). En cas de réalisation d'un pourcentage inférieur au pourcentage minimum fixé ci-dessus, non justifié par le contracteur, les coûts correspondant à la différence ne sont pas récupérables.

En phase d'exploration, le pourcentage minimum des coûts pétroliers d'origine congolaise est fixé dans le programme minimum des travaux.

Article 142 : Chaque contracteur fournit semestriellement au ministre chargé des hydrocarbures un compte rendu sur les opérations d'achat réalisées au cours du semestre précédent et la participation des sociétés congolaises à ces opérations ainsi que le programme d'achat du semestre suivant avec la liste des sociétés congolaises qui seront consultées pour fournir ces biens ou services.

Chapitre 3 : Des partenariats, du transfert de technologie et du savoir-faire

Article 143 : Chaque contracteur doit, sauf dérogation du ministre chargé des hydrocarbures, en fonction des données particulières de chaque périmètre pétrolier, comporter, lors de la conclusion du contrat pétrolier, une ou plusieurs sociétés privées nationales détenant un intérêt participatif d'au moins quinze pour cent (15%) dans le contrat pétrolier.

L'intérêt participatif minimal réservé aux sociétés privées nationales est de vingt-cinq pourcent (25 %) dans le cadre d'un contrat pétrolier conclu en vue de la poursuite de l'exploitation d'un champ pétrolier dont le permis d'exploitation initial est arrivé à échéance.

Les sociétés privées nationales sont soumises aux mêmes obligations que les autres membres du contracteur autres que la société nationale.

Article 144 : Dans le cadre de la mise en œuvre des projets et programmes de travaux, le ministre chargé des hydrocarbures facilite la conclusion d'accords de partenariats comprenant un volet renforcement des capacités, un volet transfert de technologie et de savoir-faire entre les sociétés étrangères et les sociétés privées nationales, les universités ou les instituts congolais.

Article 145 : Une évaluation périodique de l'exécution des obligations de contenu local est faite par les organes compétents de l'Etat.

Chapitre 4 : Des assurances

Article 146 : Pour la couverture des risques liés à ses activités amont au Congo, toute société participant auxdites activités souscrit par l'intermédiaire de sociétés de courtage d'assurance de droit congolais, des contrats d'assurances auprès des sociétés d'assurance agréées en République du Congo.

Toutefois, les contrats d'assurance dont la couverture excède la capacité de rétention des sociétés d'assurance agréées en République du Congo peuvent, pour leur excédent, être souscrits auprès de sociétés étrangères à la zone de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances. Des dérogations expresses sont délivrées à cet effet par le ministre chargé des assurances, en application du code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances.

Sans préjudice des sanctions prévues par le code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances, les coûts correspondant aux assurances contractées en violation des dispositions ci-dessus ne constituent pas des coûts pétroliers.

Chapitre 5 : De l'approvisionnement du marché local en hydrocarbures

Article 147 : Chaque membre du contracteur, au titre d'un contrat pétrolier prévoyant une rémunération en nature, est tenu d'assurer en priorité les besoins en hydrocarbures du marché local.

L'obligation de fourniture au marché local de chaque membre du contracteur, pour une année donnée, s'apprécie au prorata de sa part dans la production rapportée au total de la part de production de l'ensemble des groupes contracteurs et de leurs membres.

Les approvisionnements du marché local en hydrocarbures sont exemptés des droits et taxes.

Les modalités et les conditions d'approvisionnement du marché local en hydrocarbures sont définies par décret en Conseil des ministres.

TITRE VIII : DES REGIMES FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE

Chapitre 1 : Du régime fiscal applicable aux opérations pétrolières

Section 1 : Dispositions générales

Article 148 : Au titre des opérations pétrolières, le contracteur est assujetti, dans les conditions prévues par la présente loi, aux bonus, redevances, taxes et contributions suivants :

bonus : bonus de signature du contrat de partage de production, bonus d'attribution du permis d'exploitation issu d'un permis d'exploration, bonus de prorogation de permis d'exploitation et autres bonus ;

redevances : redevance superficiaire et redevance minière proportionnelle à la production ;

contributions : provision pour investissements diversifiés, contributions aux programmes de formation du personnel congolais, à la vérification et au contrôle de comptabilité et contribution au fonds de prévention des risques environnementaux ;
la taxe sur les plus-values de cession des intérêts participatifs dans les contrats de partage de production visée à l'article 163 de la présente loi.

Article 149 : A l'exception des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts mentionnés à l'article 148 ci-dessus et des droits et taxes perçus par l'administration des douanes, le contracteur et les membres du contracteur sont, en ce qui concerne les opérations pétrolières, exonérés de tous impôts et taxes de droit commun autres que :

- la contribution des patentes ou toute autre contribution en tenant lieu ;
- les impôts fonciers bâtis et non-bâtis ;

- la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu ;
- la taxe unique sur les salaires au taux réduit et les cotisations sociales ;
- les retenues à la source, dues par les tiers, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et de taxe immobilière;
- les contributions et redevances liées à la rémunération des services ;
- l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues aux articles 166 à 174 de la présente loi ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- la taxe sur les transferts effectifs de fonds entre la République du Congo et l'étranger, et vice-versa.

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le code général des impôts, sauf dispositions particulières de la présente loi.

Article 150 : Les sociétés exerçant leurs activités dans le cadre de contrats de services ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 148 ci-dessus. Cependant, elles sont assujetties aux impôts visés à l'article 149 ci-dessus et à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Les dispositions des articles 181 à 198 de la présente loi relatives aux régimes des douanes et de change leur sont applicables.

Article 151 : Les revenus des autres activités exercées par les sociétés pétrolières sur le territoire de la République du Congo qui ne sont pas des activités amont sont imposables dans les conditions de droit commun.

Article 152 : Le contrat pétrolier prévoit un mécanisme de stabilisation du régime fiscal garantissant au contracteur le maintien de l'équilibre économique général du contrat pétrolier en cas de modification des dispositions légales et réglementaires affectant le régime fiscal applicable au contracteur ou aux membres du contracteur après la date d'entrée en vigueur du contrat pétrolier.

La renégociation des termes du contrat pétrolier peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 153 : Les déclarations fiscales se font suivant les formulaires définis par l'administration.

Les amendes et pénalités fiscales ainsi que les intérêts de retard de toute nature dont le contracteur ou ses membres seraient redevables ne constituent ni des coûts pétroliers, ni des charges déductibles de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

Article 154 : Le contracteur tient sa comptabilité en dollars des Etats-Unis d'Amérique et en langue française.

Article 155 : La redevance minière proportionnelle et le profit oil revenant à l'Etat sont payés en nature. Cependant, l'Etat peut décider de se les faire payer en numéraire.

Les impôts acquittés en numéraire doivent parvenir au Trésor public pour leur montant indiqué dans les déclarations fiscales. Les frais bancaires ou autres sont à la charge du contracteur ou de ses membres, selon le cas, et ne constituent pas des coûts pétroliers.

Section 2 : Du bonus

Article 156 : L'attribution d'un permis d'exploration ou d'exploitation, la conclusion ou la modification d'un contrat pétrolier et la prorogation d'un permis d'exploitation donnent lieu au paiement à l'Etat d'un bonus dont la nature, le montant, les conditions et les modalités de paiement sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Le contrat pétrolier peut également prévoir le paiement de bonus supplémentaires au profit de l'Etat.

Les bonus ne constituent pas un coût pétrolier récupérable. Ils sont déductibles de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

Section 3 : De la redevance superficiaire

Article 157 : La redevance superficiaire est due par le contracteur au titre des périmètres d'exploration ou des périmètres d'exploitation afférents au contrat pétrolier.
La redevance superficiaire est annuelle et principalement affectée aux collectivités locales.

La redevance superficiaire constitue un coût pétrolier. Elle est déductible de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

L'assiette, les taux, les modalités de perception, de recouvrement et de gestion de la redevance superficiaire sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Section 4 : De la redevance minière proportionnelle à la production

Article 158 : Le contracteur est assujetti à une redevance minière proportionnelle

assise sur la production nette de chaque permis d'exploitation, à compter du début de l'exploitation commerciale de ce dernier.

Article 159 : Les taux de la redevance minière proportionnelle sont fixés à quinze pourcent (15%) en ce qui concerne les hydrocarbures liquides et à cinq pour cent (5%) en ce qui concerne le gaz naturel et les hydrocarbures solides.

Toutefois, pour les opérations pétrolières conduites dans les zones difficiles telles que le bassin de la cuvette congolaise, l'anté-salifère en eau profonde au-delà de cinq cents (500) mètres de profondeur d'eau, un taux de redevance réduit peut être négocié pour les hydrocarbures liquides, sans qu'il ne soit inférieur à douze pour cent (12%).

Article 160 : La redevance minière proportionnelle est déclarée et acquittée au plus tard le vingt de chaque mois au titre de la production du mois précédent. Elle est acquittée en nature, sauf option de l'Etat pour un paiement en espèces, en tout ou en partie.

Lorsque la redevance minière proportionnelle est acquittée en nature, le contracteur est tenu de la mettre à la disposition de l'Etat au point d'enlèvement des hydrocarbures produits.

Section 5 : De la provision pour investissements diversifiés

Article 161 : Le contracteur est assujetti à un prélèvement égal à un pour cent (1%) de la valeur de la production nette des hydrocarbures, au titre de la provision pour investissements diversifiés.

Les modalités de perception, de recouvrement et d'affectation de la provision pour investissements diversifiés sont fixées par des textes spécifiques.

Article 162 : La provision pour investissements diversifiés est considérée comme un coût pétrolier récupéroble. Elle est déductible de l'assiette imposable à l'impôt sur les sociétés.

Section 6 : Des plus-values de cession des actifs pétroliers

Article 163 : Tout membre du contracteur qui cède tout ou partie de ses droits et obligations découlant d'un contrat de partage de production est assujetti au paiement d'une taxe forfaitaire égale à dix pour cent (10%) en cas de plus-value réalisée sur la cession. La plus-value est la différence entre le prix de cession obtenu par le cédant et le montant total des coûts restant à récupérer pár le membre du contracteur cessionnaire.

N'est pas soumis à la taxe le transfert de droits ou obligations dans un contrat de partage de production d'une société constituant l'un des membres du contracteur à une société de droit congolais dont ce membre détient la totalité du capital.

Les modalités de détermination, de déclaration et de paiement du droit de cession ou de transfert sont fixées par décret en Conseil des ministres. Le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

Article 164 : Lorsque la valeur de cession des droits et des obligations transférés est inférieure à la quote-part des coûts pétroliers non récupérés afférents aux droits et obligations cédés, le cessionnaire bénéficie d'un droit à récupération au titre des coûts pétroliers y relatifs limité à la valeur de cession des droits et obligations en question.

Section 7 : De la taxe sur la valeur ajoutée

Article 165 : Le contracteur est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée et de toute taxe similaire assise sur le chiffre d'affaires à raison des opérations liées aux activités pétrolières. Les opérations qui ne constituent pas des activités pétrolières restent soumises au régime de droit commun.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Section 8 : De l'impôt sur les sociétés

Article 166 : Les membres du contracteur sont assujettis individuellement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun à raison des opérations pétrolières.

Toutefois, dans le cadre d'un contrat de partage de production, les bénéfices provenant des opérations pétrolières sont régis par les dispositions des articles 166 à 174 de la présente loi.

Article 167 : Le bénéfice imposable est déterminé sur la base du revenu brut revenant au membre du contracteur, déduction faite des charges prévues par la législation fiscale en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 168 : Pour les besoins de l'établissement de la déclaration fiscale, les amortissements sont comptabilisés conformément aux modalités suivantes :

- les dépenses d'exploration sont amorties à un taux de cent pour cent (100%) ;
- toutes les autres dépenses sont amorties à un taux de vingt pour cent (20%) par an pendant une période de cinq ans après le début de la mise en production commerciale de chaque gisement.

Article 169 : Les intérêts et agios payés sur des emprunts éventuellement contractés par les sociétés exerçant des activités amont pour le financement desdites activités ne sont récupérables du cost oil ou déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés qu'à hauteur de leur montant découlant de cinquante pour cent (50%) de l'investissement de développement.

Article 170 : Chaque permis d'exploration et les permis d'exploitation qui en découlent, feront l'objet d'une comptabilité séparée sans que puisse s'opérer une quelconque consolidation des pertes et profits entre des permis de recherche distincts ou entre des permis d'exploitation distincts.

A la délivrance d'un permis d'exploitation, les dépenses d'exploration encourues sur l'ensemble du périmètre d'exploitation concerné jusqu'à l'attribution dudit permis d'exploitation sont auditées, arrêtées et reprises comme coûts pétroliers pour ce permis d'exploitation dans les conditions prévues par la présente loi.

Toutefois, lorsque l'importance des travaux de recherche, l'utilisation d'une technologie particulièrement onéreuse ou la difficulté de la zone le justifie, les dépenses d'exploration encourues antérieurement ou ultérieurement sur le permis d'exploration peuvent être remboursées au titre des coûts pétroliers récupérables sur l'ensemble des permis d'exploitation issus dudit permis d'exploration dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 171 : Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 170 ci-dessus et pour des besoins de déclaration fiscale, l'impôt sur les sociétés dû par chaque membre du contracteur est obtenu par addition des impôts calculés sur le résultat imposable dégagé par chacun des permis de recherche et les permis d'exploitation en découlant.

Article 172 : L'impôt sur les sociétés est calculé au taux défini conformément au code général des impôts et repris dans le contrat pétrolier.

Dans le contrat de partage de production, l'impôt sur les sociétés est acquitté de manière forfaitaire et libératoire par remise à l'Etat de sa part de profit oil.

Article 173 : Les opérations pétrolières donnent lieu à l'établissement et au dépôt

d'une déclaration fiscale pour chaque contrat pétrolier dans les conditions de droit commun, aux fins de calcul de l'impôt sur les sociétés afférent.

La procédure comptable annexée au contrat pétrolier précise les règles de tenue de la comptabilité générale telle que prescrite par la réglementation en vigueur ainsi que celle de la comptabilité analytique des coûts pétroliers.
Chaque membre du contracteur est tenu de souscrire une déclaration annuelle d'impôt sur les sociétés au titre de chaque contrat pétrolier.

Les membres du contracteur doivent conserver au Congo les originaux des registres, livres de comptes et contrats, ainsi que toutes les pièces de nature à justifier la détermination du bénéfice imposable.

Article 174 : Après examen des déclarations relatives à l'impôt sur les sociétés et paiement de l'impôt dû, le ministre chargé des finances délivre à chaque membre du contracteur un quitus certifiant qu'il a rempli ses obligations fiscales, sous réserve du droit de vérification et de reprise de l'administration fiscale.

Section 9 : De la valorisation des hydrocarbures

Article 175 : Les hydrocarbures sont valorisés sur la base du prix fiscal pour les besoins du partage de la production et de la détermination de la fiscalité applicable. Le prix fiscal est fixé pour chaque qualité d'hydrocarbure, selon des modalités définies par décret en Conseil des ministres.

Le prix fiscal doit refléter les prix réels du marché à l'exportation pratiqués dans les transactions commerciales d'hydrocarbures du Congo de même qualité entre vendeurs et acheteurs indépendants.

Section 10 : Du recouvrement

Article 176 : Les bonus, redevances, taxes et contributions auxquels est assujetti le contracteur en application des dispositions de la présente loi sont acquittés par l'opérateur pour le compte du contracteur. En cas de défaillance de l'opérateur, les membres du contracteur y assujettis sont individuellement responsables du paiement de ces bonus, redevances, taxes et contributions.

Les modalités et conditions de recouvrement des bonus, redevances, taxes, contributions et impôts prévus à l'article 148 de la présente loi sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Section 11 : De la vérification et du contrôle

Article 177 : L'Etat peut faire examiner et vérifier, pour chaque année civile, par

l'intermédiaire de ses agents, d'un commissaire aux comptes ou d'un cabinet international spécialisé de son choix, les documents dont la tenue ou la production incombe au contracteur ou aux membres du contracteur.

Article 178 : Les vérifications sur place portant sur les coûts pétroliers, la production, le partage de la production, les bonus, redevances, taxes et contributions visés à l'article 148 de la présente loi sont effectuées sous l'autorité conjointe du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé des finances.

Le délai de prescription du droit de vérification de l'administration est de vingt-quatre mois après la validation des comptes des coûts pétroliers par l'organe de décision du contrat pétrolier.

Les conditions et modalités de ces vérifications sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 179 : Les vérifications visant la confirmation des calculs relatifs aux impôts, taxes et contributions visés à l'article 149 de la présente loi sont effectuées sous l'autorité du ministre chargé des finances.

Les conditions et modalités des vérifications ci-dessus sont celles prévues par le code général des impôts.

Article 180 : Les administrations des hydrocarbures et des finances se concertent pour réaliser, dans la mesure du possible, en une seule fois, les contrôles prévus aux articles 177, 178 et 179 ci-dessus.

Chapitre 2 : Du régime douanier applicable aux opérations pétrolières

Section 1 : Dispositions générales

Article 181 : Les matériels, les équipements et les consommables destinés aux opérations pétrolières sont soumis, selon le cas, à l'un des régimes suivants prévus par le code des douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale : le droit commun, la franchise totale, l'admission temporaire normale et le taux réduit

La liste des biens dont l'importation et l'exportation sont soumises aux dispositions dérogatoires de la franchise totale, de l'admission temporaire normale et du taux réduit prévus aux articles 184 à 190 de la présente loi est précisée par décret en Conseil des ministres.

Le contracteur, le sous-traitant pétrolier et les autres prestataires de service, s'engagent à ne procéder aux importations nécessaires à la réalisation des opérations pétrolières que dans la mesure où les biens concernés ne sont pas disponibles au Congo à des conditions similaires de prix, de qualité et de délai de livraison.

Article 182 : Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux articles 184 à 190 de la présente loi, le contracteur est tenu de soumettre toutes ses importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

Le contracteur qui justifie de l'urgence des opérations pétrolières peut bénéficier des procédures exceptionnelles prévues par la réglementation douanière.

Article 183 : Les droits et taxes de douane acquittés par les contracteurs dans le cadre des opérations d'importation et d'exportation des matériels, équipements et consommables constituent des coûts pétroliers.

Les amendes, les pénalités et paiements de toutes natures dont les contracteurs, leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services seraient passibles du fait de l'inobservation des dispositions relatives au régime douanier ou à la réglementation douanière applicable aux opérations pétrolières ne constituent pas des coûts pétroliers.

Section 2 : Du régime douanier applicable aux importations des biens spécifiquement destinés aux opérations pétrolières

Article 184 : Les matériels, les équipements et les consommables spécifiquement destinés aux opérations pétrolières et importés par le contracteur dans le cadre des activités amont sont soumis, selon les cas, aux régimes de franchise des droits et taxes de douanes, d'admission temporaire normale avec dispense de caution ou du taux réduit

Article 185 : Au moment de l'importation de ces biens, le contracteur souscrit auprès de l'administration des douanes une déclaration dans laquelle il s'engage que ces biens importés seront exclusivement utilisés pour la réalisation des opérations pétrolières au titre desquelles ils ont été importés.

Article 186 : Le contracteur peut, consécutivement à l'apparition de nouvelles technologies, solliciter de l'administration des douanes l'application des régimes douaniers prévus à l'article 184 ci-dessus à de nouveaux matériels, équipements et

consommables, à condition que l'utilisation de ces nouveaux biens soit identique ou similaire à celui des biens visés au même article.

Article 187 : Les biens importés sous les régimes dérogatoires prévus par le régime applicable aux importations de biens spécifiquement destinés aux opérations pétrolières et qui sont affectés à des activités autres que celles au titre desquelles ils ont été importés, échangés ou cédés entre contracteurs ou encore cédés à des utilisateurs d'autres secteurs d'activités, font l'objet d'une autorisation préalable des services des douanes en vue d'un changement de régime douanier et, le cas échéant, de la perception des droits et taxes de douane.

Article 188 : L'utilisation des biens importés sous l'un des régimes dérogatoires prévus par le régime applicable aux importations de biens spécifiquement destinés aux opérations pétrolières à des fins autres que celles déclarées à l'administration des douanes constitue une fraude punie conformément aux dispositions du code des douanes.

Section 3 : Du régime applicable aux exportations et réexportations des biens spécifiquement destinés aux opérations pétrolières

Article 189 : Le contracteur bénéficie du régime de la franchise totale des droits et taxes de douane sur les exportations ou les réexportations des biens suivants :

a) les carottes et les échantillons géologiques ;
b) les échantillons d'hydrocarbures bruts ;
c) les échantillons d'huile et de produits chimiques ;
d) les biens importés sous le régime de la franchise, pour l'exportation temporaire (réparation);
e) les biens importés sous le régime de l'admission temporaire normale (biens importés sous garantie) ;
f) les hydrocarbures bruts.

La franchise des droits et taxes de douane est également accordée au contracteur pour les opérations d'exportation temporaire des matériels, des équipements et des consommables spécifiquement destinés aux opérations pétrolières allant à l'étranger, dans le cadre des échanges sous garantie ou en réparation.

Section 4 : Des dispositions applicables aux fournisseurs, aux sous-traitants et aux prestataires de services de l'opérateur

Article 190 : Sans préjudice des autres conditions exigées par les textes en vigueur, ne peuvent conclure des contrats spécifiques de sous-traitance pétrolière

que les personnes physiques ou morales techniquement qualifiées dans les métiers des hydrocarbures et titulaires d'un agrément technique délivré par le ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 191 : Pendant la durée de validité du contrat, les sous-traitants et autres prestataires de service, bénéficient des régimes douaniers dérogatoires définis ci-dessus, sous réserve de production des attestations délivrées par les contracteurs.

Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements, pièces de rechange, outillages et consommables importés par les sociétés de sous-traitance, qui ne seront pas la propriété des contracteurs ou de l'Etat, mais exclusivement destinés et affectés aux opérations pétrolières et qui sont appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation, bénéficient du régime de l'admission temporaire dans les conditions prévues par le code des douanes.

Article 192 : Le contracteur est tenu de communiquer à l'administration des douanes une copie des contrats dûment enregistrés, conclus avec les sous-traitants pétroliers, donnant lieu à l'importation et à l'exportation des matériels, des équipements et des consommables sous les régimes dérogatoires prévus aux articles 184 à 189 de la présente loi.

Article 193 : Les attestations visées à l'article 191 ci-dessus ne doivent couvrir que les quantités de biens nécessaires à l'exécution des contrats concourant à la réalisation des opérations pétrolières.

Elles comportent, entre autres indications, la nature et la quantité des biens, les opérations auxquelles ces biens sont destinés, les sites d'entreposage et d'utilisation, les références des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services ainsi que la dénomination des contrats pétroliers et des permis concernés.

Article 194 : Les biens importés par les entreprises de fourniture, de sous-traitance ou de prestation de service sous les régimes de la franchise et de l'admission temporaire normale, non utilisés ou susceptibles d'être utilisés sur le territoire de la République du Congo après l'exécution des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services au titre desquels ils ont été importés, doivent être déclarées aux services de douane en vue d'une régularisation, d'un changement de régime douanier et, le cas échéant, de la perception des droits et taxes de douane.

Le contracteur est conjointement et solidairement responsable, vis-à-vis de l'administration des douanes, avec ses fournisseurs, ses sous-traitants et ses

prestataires de services pour tout abus dans l'application des dispositions relatives au régime douanier applicable aux opérations pétrolières, y compris des pénalités y afférentes.

Les matériels et outillages, propriété des sous-traitants et des prestataires de services, importés dans le cadre des contrats pétroliers et utilisés à des fins autres sont soumis à la réglementation des douanes de droit commun.

Chapitre 3 : Du régime de change applicable aux opérations pétrolières

Article 195 : Les membres du contracteur sont tenus de rapatrier au Congo les revenus issus des exportations d'hydrocarbures nécessaires au paiement de leurs dépenses locales.

Les membres du contracteur, constitués sous forme de sociétés immatriculées au Congo pour les besoins de la détention de leurs intérêts participatifs dans un contrat pétrolier, bénéficient du droit de détenir des comptes en devises et des avoirs à l'étranger dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 196 : En tout état de cause, les membres du contracteur bénéficient des garanties suivantes dans les conditions fixées par la réglementation des changes en vigueur .

- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés, y compris les revenus provenant des ventes de leur quote-part de production, et d'en disposer librement ;
- le droit de transférer à l'étranger les revenus des ventes locales d'hydrocarbures, les produits de toute nature des capitaux investis ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs actifs au Congo ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non domiciliés au Congo de biens et de services nécessaires à la conduite des opérations pétrolières au Congo ;
- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux opérations pétrolières au Congo.

Les sous-traitants et les prestataires de services du contracteur, de nationalité étrangère, et leurs employés expatriés bénéficient des mêmes garanties.

Article 197 : Le contracteur, ses sous-traitants, ses prestataires de services et ses employés expatriés sont tenus d'accomplir les formalités prévues par la réglementation des changes. Ils demeurent soumis au contrôle de l'administration des changes du Congo.

Article 198 : Les opérations exécutées en violation de la réglementation des changes en vigueur sont punis conformément aux dispositions prévues par la réglementation des changes.

TITRE IX : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 199 : Lorsqu'un contracteur ne satisfait pas aux engagements souscrits ou lorsqu'il cesse de remplir les conditions et obligations résultant de la présente loi et ses textes d'application, le retrait ou la suspension de l'autorisation de prospection, du permis d'exploration ou du permis d'exploitation peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures pour les autorisations de prospection et par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des hydrocarbures, pour les permis d'exploration ou permis d'exploitation.

Article 200 : L'Etat peut, après mise en demeure, retirer tout titre minier pour l'une des raisons suivantes :

- la non-exécution du programme minimum des travaux ;
- le défaut de paiement des impôts, droits et taxes ;
- une cession non conforme aux dispositions légales ;
- une infraction grave aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ;
- l'insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ;
- une exploitation effectuée dans des conditions telle qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure d'un gisement ;
- la non-exécution des obligations de contenu local ;
- une infraction grave qui aurait pour effet la pollution des sites sur lesquels le contracteur réalise ses opérations pétrolières ou une importante fuite d'hydrocarbures.

Article 201 : Quiconque aura réalisé des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Congo sans être titulaire d'une autorisation de prospection, d'un titre minier ou sans détenir des intérêts participatifs dans un contrat pétrolier sera puni d'une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent millions (100 000 000) à trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni d'une amende de cent millions (100 000 000) à deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA, tout contracteur qui aura réalisé des opérations

d'exploration ou d'exploitation pétrolières en République du Congo en dehors des périmètres d'exploration ou d'exploitation afférents à un titre minier.

Sera puni d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cent millions (100 000 000) à deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura réalisé des opérations de transport ou de stockage d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Congo au-delà des droits qui lui sont accordés dans le cadre des opérations pétrolières sans avoir préalablement obtenu les autorisations requises par la présente loi.

Article 202 : Quiconque aura posé des actes contraires aux obligations de communication, fait obstruction aux pouvoirs de contrôle de l'administration des hydrocarbures ou n'aurait pas observé les obligations du contenu local prévus par la présente loi et ses textes d'application, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de dix millions (10 000 000) à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 203 : Quiconque aura par négligence, imprudence ou inobservation des règlements en la matière, posé ou tenté de poser des actes contraires à la protection de l'hygiène, la santé, la sécurité et l'environnement, prévues dans la présente loi et par ses textes d'application sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 204 : Quiconque se serait abstenu de réaliser les études environnementales et sociales selon la législation et la réglementation relatives à la protection de l'environnement ou à respecter les instructions relatives à la conduite des opérations pétrolières en application des dispositions de la présente loi et ses textes d'application, sera puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 203 ci-dessus.

Article 205 : Quiconque aura réalisé des opérations d'exploration ou d'exploitation pétrolières en République du Congo sans avoir préalablement fait une déclaration de travaux et obtenu les autorisations requises, encourt une amende de cinquante millions (50 000 000) à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA.

Sera passible de la même amende, quiconque se sera rendu coupable de toute fausse déclaration ou falsification.

Article 206 : Quiconque aura fait des majorations des coûts pétroliers récupérables au titre des contrats pétroliers, notamment par facturation de biens ou de services par des sociétés affiliées, locales ou étrangères à des prix supérieurs aux prix de marché normalement pratiqués entre contractants indépendants pour des biens ou

prestations similaires, sera passible d'une peine d'amende égale au montant de la fraude.

Article 207 : En cas de récidive, les amendes et les peines d'emprisonnement prévues aux articles 201 à 206 de la présente loi sont portées au double.

Article 208 : Les sanctions prévues aux articles 201 à 207 ci-dessus sont prononcées sans préjudice du droit de l'Etat de restreindre, suspendre ou retirer les autorisations afférentes et/ou de résilier le contrat pétrolier. Elles sont prononcées sans préjudice des saisies des produits extraits frauduleusement et de toute autre poursuite pénale éventuelle.

En outre, ces sanctions sont cumulatives avec les redressements de coûts, les redressements fiscaux et les réparations des dommages causés aux biens, aux personnes et à l'environnement.

Les sanctions pécuniaires, les redressements et les réparations susvisées ne constituent pas des coûts pétroliers.

Les sanctions ci-dessus sont soumises à une astreinte comminatoire.

Article 209 : Les modalités de répartition du produit des amendes sont définies dans les textes d'application.

Article 210 : Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, et portant sur des matières relevant de la compétence de l'administration des hydrocarbures, sont constatées par des procès-verbaux établis par les inspecteurs visés à l'article 6 ou par les autres administrations compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

La proposition et/ou la fixation des sanctions administratives et pécuniaires prévues au présent titre IX sont du ressort du ministre chargé des hydrocarbures ou, selon le cas, de la compétence conjointe avec les autres ministres concernés, sans préjudice des compétences reconnues aux juridictions.

TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 211 : Les dispositions de la présente loi prévalent sur les lois et textes réglementaires existants et valent dérogation à ces lois et textes.

Article 212 : Les conventions d'établissement et les contrats de partage de production conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les titres, permis et autorisations y afférents, demeurent en vigueur jusqu'à la date de leur

expiration. Les avenants à ces conventions et contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être conformes aux dispositions de celle-ci.

Article 213: Nonobstant les dispositions de l'article 212 ci-dessus, les dispositions de police de la présente loi ainsi que toutes les modifications ultérieures de portée générale relatives au travail, à l'hygiène, la sécurité et l'environnement et au contenu local sont applicables à toutes activités relatives aux hydrocarbures dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 214 : Les titulaires des conventions d'établissement et de contrats de partage de production en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent solliciter de l'administration des hydrocarbures, un délai de vingt-quatre mois maximum pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Article 215 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et spécialement les dispositions de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

28-2016

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2016

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement

Clément MOUAMBA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO.-

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA.-